

Mai 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 12 et 82 de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie, ainsi que l'article 3, 2^e alinéa, de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Autorisation d'exercer la profession et d'exploiter

Principe

Article premier Celui qui entend exercer dans le canton de Berne la profession d'opticien à titre indépendant a besoin d'une autorisation d'exercer la profession et d'une autorisation d'exploiter de la Direction de l'hygiène publique.

Autorisation
d'exercer la
profession

Art. 2 ¹ Ceux qui requièrent l'autorisation d'exercer la profession doivent être titulaires d'un certificat de capacité et avoir bonne réputation.

² L'étendue de l'activité autorisée est fonction du genre de certificat de capacité.

Certificat de
capacité

Art. 3 ¹ Le certificat fédéral de capacité pour opticiens qualifiés autorise à exécuter et à vendre sur ordonnance médicale des lunettes et d'autres appareils auxiliaires optiques.

² Le diplôme attestant la réussite de l'examen supérieur pour opticiens diplômés autorise de surcroît à déterminer la réfraction.

³ Est autorisé à adapter des lentilles de contact le titulaire du diplôme complémentaire à l'examen supérieur.

⁴ La Direction de l'hygiène publique se prononce sur l'équivalence des certificats étrangers. Sont réservées les dispositions des conventions entre Etats et de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Autorisation
d'exploiter

Art. 4 ¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée sur la base d'une inspection, lorsque les locaux, installations et instruments professionnels nécessaires existent.

² L'autorisation d'exploiter peut être délivrée non seulement à des opticiens, mais aussi à des sociétés commerciales et à des personnes morales ou encore à d'autres propriétaires de commerce, dans la

mesure où ils disposent d'un responsable titulaire d'une autorisation d'exercer la profession.

³ L'ouverture et la gestion d'une filiale sont autorisées si elle est dirigée, sous la responsabilité du chef de la maison mère, par un opticien titulaire d'un certificat de capacité agréé par la Direction de l'hygiène publique.

Durée; radiation;
modification

Art. 5 ¹ Les autorisations sont délivrées pour une durée indéterminée.

² Les autorisations prennent fin au décès du titulaire; pour les personnes morales et les sociétés commerciales, à leur dissolution ou fusion et à la cessation de l'exploitation.

³ Lors de constructions nouvelles et transformations, transferts de commerce et mutations, il y a lieu de faire renouveler ou modifier les autorisations d'exploiter.

Révocation;
retrait

Art. 6 ¹ La Direction de l'hygiène publique révoque une autorisation s'il s'avère que les conditions pour sa délivrance n'étaient pas remplies.

² La Direction de l'hygiène publique peut retirer définitivement ou temporairement l'autorisation si le titulaire a outrepassé gravement ou en dépit d'un avertissement ses compétences et a négligé ses devoirs professionnels ou lorsque les conditions liées à la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.

Emoluments;
débours

Art. 7 ¹ Les émoluments pour la délivrance, la modification, le renouvellement, la révocation ou le retrait d'autorisations sont de 30 à 300 francs, suivant les frais administratifs.

² Est réservée la facturation des débours, conformément à l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique.

II. Devoirs professionnels

Conscience
professionnelle

Art. 8 L'opticien exercera sa profession en respectant toutes les prescriptions et les règles de l'optique avec la conscience professionnelle que l'on est en droit d'attendre d'un opticien formé et expérimenté.

Inscriptions

Art. 9 Il y a lieu de tenir un registre des lunettes ou des appareils auxiliaires optiques, effectués sur ordonnance médicale ou sur la base de la détermination de la réfraction, et des lentilles de contact adaptées. Les inscriptions doivent être conservées pendant au moins dix ans.

Secret profes-
sionnel

Art. 10 ¹ L'opticien a le devoir de tenir secret ce qui parvient à sa connaissance en cours de pratique.

² Le secret professionnel s'applique également au personnel auxiliaire.

Détermination de
la réfraction ;
adaptation de
lentilles de
contact

Art. 11 ¹ La détermination de la réfraction et l'adaptation des lentilles de contact doivent se faire dans un local séparé.

² Les opticiens qui se préparent à l'examen supérieur ou à l'examen complémentaire peuvent déterminer des réfractations ou adapter des lentilles de contact sous la surveillance et la responsabilité d'un titulaire du certificat de capacité correspondant.

Examen médical

Art. 12 ¹ L'opticien doit recommander un examen médical préalable lorsqu'il suppose des lésions dues à une maladie ou à l'âge ou encore décèle des troubles de la coordination motrice et de fusion.

² Pour les cas d'aphakie et les autres états postopératoires, les lésions pathologiques des milieux transparents, les amétropies graves et pour les enfants d'âge scolaire et préscolaire, les lentilles de contact ne doivent être adaptées qu'avec l'accord d'un oculiste.

Dénomination
commerciale

Art. 13 L'enseigne du commerce doit comprendre le nom de l'opticien responsable.

Communications

Art. 14 ¹ Les constructions nouvelles et transformations, transferts de commerce, changements de titulaire ou de chef responsable ainsi que les modifications survenant au sein du commerce seront communiqués immédiatement à la Direction de l'hygiène publique.

² Pour les communications à faire à l'autorité communale de la police de l'industrie de l'endroit où se trouve le commerce, l'article 3 de la loi sur l'industrie est applicable.

Publicité et
annonces
trompeuses

Art. 15 ¹ Les annonces trompeuses, de même que toute publicité tapageuse ou contraire aux bonnes mœurs, sont interdites.

² Est en particulier interdite toute publicité ayant trait à des déterminations de réfraction, de même que la reproduction ou l'exposition d'installations et d'instruments professionnels servant à déterminer la réfraction ou à adapter des lentilles de contact.

³ Sont interdites en outre les déclarations écrites ou orales qui peuvent conduire à une confusion de l'activité de l'opticien avec celle de l'oculiste, spécialement sous forme de certificats.

Autres interdic-
tions

Art. 16 Il est interdit

- a de modifier des ordonnances médicales;
- b d'effectuer des traitements et d'utiliser des médicaments, excepté les produits auxiliaires usuels destinés à l'adaptation des lentilles de contact;
- c de déterminer des réfractions chez des enfants d'âge scolaire et préscolaire, sauf dans les cas où cela est indispensable.

III. Surveillance

Autorité de
surveillance

Art. 17 ¹ Les titulaires d'autorisations d'exercer la profession d'opticien sont placés sous la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

² Dans certaines communes, la surveillance peut être confiée aux autorités locales de l'hygiène ou de la police de l'industrie.

Mesures de
contrôle

Art. 18 ¹ L'autorité de surveillance vérifie régulièrement si les prescriptions de l'ordonnance sont respectées; elle fait remédier aux insuffisances et aux anomalies.

² Les personnes chargées du contrôle auront accès aux locaux et installations servant à l'activité; on leur présentera les instruments professionnels et les inscriptions figurant dans le registre.

Commission
spécialisée

Art. 19 Une commission spécialisée composée d'opticiens et d'oculistes conseille la Direction de l'hygiène publique pour l'exécution de l'ordonnance. La commission préavise en particulier les demandes d'autorisation; elle est invitée à se prononcer sur des questions de principe.

IV. Voies de recours

Art. 20 ¹ Les décisions de la Direction de l'hygiène publique peuvent faire l'objet d'oppositions et de recours en vertu de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et de la loi sur la justice administrative.

² Sont réservés le droit d'attaques et la plainte selon la loi sur les communes en cas de délégation de tâches aux communes (art. 17, 2^e al.)

V. Contraventions

Art. 21 Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance sera puni conformément aux articles 75 à 80 de la loi sur l'industrie.

Autorisation
transitoire

Art. 22 ¹ Les opticiens qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent déjà à titre indépendant, de façon compétente et sans donner lieu à des réclamations, peuvent poursuivre leur activité en vertu des dispositions de l'ordonnance. Pour exercer la profession et exploiter, ils doivent solliciter, dans les trois mois, une autorisation transitoire de la Direction de l'hygiène publique.

² L'article 6 concernant la révocation et le retrait d'autorisations est applicable par analogie aux autorisations transitoires.

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1974.

Berne, 1^{er} mai 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance sur l'assurance du bétail

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 36 de la loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête :

I. Fondation et organisation des caisses d'assurance du bétail; affiliation

Engagement de
la procédure de
fondation

Article premier ¹ Une caisse d'assurance peut être fondée lorsqu'au moins dix détenteurs de l'espèce des animaux à assurer en font la demande par écrit au Conseil communal compétent.

² Si le cercle d'assurance prévu comprend moins de 20 détenteurs, il faut que la demande soit signée par le tiers des détenteurs au moins.

³ Les requérants présentent en même temps un projet des statuts, un budget ainsi qu'une proposition tendant à délimiter le cercle d'assurance.

⁴ Le budget fera état des ressources nécessaires et des taux des cotisations.

⁵ Le projet des statuts, le budget et la proposition tendant à délimiter le cercle d'assurance seront soumis à l'examen préalable de l'Office vétérinaire cantonal avant d'être présentés.

⁶ Lorsque plusieurs communes politiques sont incluses totalement ou partiellement dans le cercle d'assurance, l'Office vétérinaire cantonal désigne par procédure préalable le Conseil communal chargé de préparer la fondation.

Travaux prélimi-
naires à la charge
du Conseil
communal

Art. 2 ¹ Le Conseil communal établit une liste de tous les détenteurs de bétail du cercle d'assurance.

² Il dépose publiquement pendant vingt jours le projet des statuts, le budget, la proposition tendant à délimiter le cercle d'assurance et la liste des détenteurs de bétail.

³ Le dépôt est publié dans la feuille d'avis officielle; si celle-ci fait défaut, d'une autre manière appropriée.

⁴ La publication fera état de la possibilité de former opposition et comprendra la convocation à l'assemblée de fondation de tous les détenteurs de bétail concernés ainsi que l'ordre du jour.

⁵ Si la fondation est décidée par voie de collecte de signatures, il y a lieu de le mentionner dans la publication.

⁶ Une copie de la publication doit être adressée sous pli recommandé à tous les détenteurs de bétail connus.

⁷ Si le cercle d'assurance proposé comprend plusieurs communes, le Conseil communal chargé de préparer la fondation de l'assurance avertira les autres communes et établira, avec leur aide, la liste des détenteurs de bétail; les communes veilleront aux publications requises sur leur territoire.

Opposition
contre le cercle
d'assurance

Art. 3 ¹ Peut former opposition contre le cercle d'assurance proposé, celui qui peut faire valoir un intérêt.

² Ce droit d'opposition appartient également aux communes.

³ Les oppositions doivent être présentées par écrit, pendant le délai de dépôt, au secrétariat de la commune chargée de préparer la fondation de l'assurance; elles doivent être motivées.

Assemblée de
fondation

Art. 4 ¹ L'assemblée de fondation est conduite par un délégué de la commune.

² La commune désigne aussi le secrétaire des procès-verbaux.

³ L'assemblée se prononce sur la fondation, les statuts et le budget.

⁴ Elle procède aux élections requises.

⁵ Si la caisse est fondée par voie de collecte de signatures, il y a lieu de convoquer une assemblée constitutive qui se prononcera sur les statuts, le budget et les élections.

⁶ Les statuts et le plan du cercle d'assurance seront soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture, en double exemplaire.

⁷ Au dossier d'approbation seront joints:

a le procès-verbal de l'assemblée de fondation ou de l'assemblée constitutive;

b les oppositions formées contre le cercle d'assurance accompagnées d'un corapport du Conseil communal, le cas échéant, une attestation du secrétariat communal certifiant qu'aucune opposition n'a été présentée;

c une attestation de la préfecture compétente certifiant qu'aucune plainte n'a été déposée contre la décision de l'assemblée de fondation ou de l'assemblée constitutive au sens de l'article 29, 5^e alinéa, de la loi sur l'assurance du bétail ou contre des décisions passées en force sur de telles plaintes;

d le cas échéant, la liste des signatures.

Organisation,
statuts

Art. 5 ¹ Les caisses d'assurance définissent leur organisation dans leurs statuts.

² Les organes de la caisse sont :

- a* l'assemblée générale, y compris l'assemblée de fondation ou l'assemblée constitutive ;
- b* le comité de la caisse ;
- c* la commission d'estimation ;
- d* les vérificateurs des comptes ;
- e* les inspecteurs du bétail.

³ Les principes suivants sont applicables :

- a* tous les membres ont le même droit de vote, indépendamment de l'importance de leur cheptel vif et pour autant que la loi sur l'assurance du bétail et les actes législatifs y afférents ne prévoient pas d'exceptions ;
- b* chaque membre peut se faire représenter, moyennant procuration écrite, par un autre assuré ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils ;
- c* un membre n'a le droit de représenter qu'un seul autre membre ;
- d* lorsque des animaux sont en propriété commune, les propriétaires doivent désigner par écrit un représentant commun choisi parmi les intéressés qui aura une voix ; demeure réservé l'article 602, 3^e alinéa, CCS ;
- e* à l'exception du secrétaire et du caissier, seuls des membres de la caisse peuvent être élus au comité ;
- f* les estimateurs font partie du comité ;
- g* le droit de participation aux décisions et le droit de contrôle des membres doivent être assurés ;
- h* l'adhésion à la caisse d'assurance et la qualité de membre ne doivent pas être limitées plus que ne le prévoient la loi sur l'assurance du bétail et les actes législatifs y afférents.

⁴ La Direction de l'agriculture met les statuts-types à la disposition des caisses d'assurance.

Qualité de
membre
a Acquisition

Art. 6 ¹ Les détenteurs d'animaux soumis à l'assurance obligatoire acquièrent la qualité de membre conformément aux prescriptions de la loi sur l'assurance du bétail.

² Si la caisse assure d'autres espèces d'animaux au sens de l'article 9, elle est tenue d'assurer les animaux de cette espèce provenant du cercle d'assurance et d'admettre tous les détenteurs qui désirent s'affilier.

³ Cette obligation tombe lorsque les détenteurs ne remplissent pas les conditions énumérées dans la loi et la présente ordonnance ou lorsqu'il existe des motifs d'exclusion.

⁴ Quant à l'admission d'autres preneurs d'assurance facultative, les organes compétents de la caisse décident librement et souverainement dans le cadre de la décision de principe prise par l'assemblée générale; demeure réservée l'obligation d'admettre les détenteurs provenant de caisses d'assurance divisées.

⁵ Le comité est compétent, sauf disposition contraire des statuts ou de la décision de principe prise par l'assemblée générale.

⁶ Chaque caisse tient un registre des animaux assurés, conformément aux instructions de l'Office vétérinaire cantonal.

⁷ La mention d'un détenteur dans le registre des animaux assurés pré suppose sa qualité de membre.

b Perte

Art. 7 ¹ L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

² L'exclusion d'un membre est admise en particulier,

- lorsqu'il n'est plus possible de bien surveiller les animaux en raison d'un trop grand éloignement du siège de la caisse ou lors de fréquents changements de lieux, ou
- lorsqu'il y a un risque de perte particulièrement élevé parce que les animaux sont mal traités ou sont l'objet d'une surveillance insuffisante.

³ Seule l'assemblée générale peut réadmettre des membres qui ont été exclus.

II. L'assurance facultative

Preneurs d'assurance rattachés

Art. 8 ¹ Les caisses d'assurance obligatoire peuvent aussi assurer des animaux dont les détenteurs sont domiciliés en dehors du cercle d'assurance, mais dans le même district ou dans une commune voisine.

² Cette assurance n'est toutefois permise que si le détenteur n'habite dans aucun cercle d'assurance ou s'il a reçu l'autorisation de s'assurer ailleurs.

Branche d'assurance complémentaire

Art. 9 ¹ Les caisses d'assurance des bovins peuvent également assurer des chèvres ou des moutons lorsque les détenteurs de ces animaux sont domiciliés dans ce cercle d'assurance, dans le même district ou dans une commune voisine, à condition que l'assurance obligatoire des chèvres et des moutons ne puisse pas être introduite au domicile du détenteur (assurance complémentaire).

² Les caisses d'assurance des chèvres peuvent aussi assurer les moutons aux mêmes conditions, et vice versa.

Dispositions
générales

Art. 10 ¹ D'autres preneurs d'assurance ou d'autres branches d'assurance ne doivent être affiliés à la caisse que si l'assemblée générale a donné son accord de principe.

² Les preneurs d'assurance rattachés sont membres de la caisse d'assurance; ils n'ont toutefois pas le droit de vote dans les affaires qui concernent l'état de la caisse, telle que la dissolution et autres choses semblables.

³ Les preneurs d'assurance d'une branche d'assurance complémentaire sont membres de la caisse d'assurance; dans les affaires qui touchent à l'assurance initiale ou à l'état de la caisse d'assurance, ils ne peuvent toutefois pas voter.

⁴ Les preneurs d'assurance facultative doivent faire assurer tous les animaux assurables.

⁵ Les preneurs d'assurance facultative ont le droit de quitter la caisse d'assurance à la fin de chaque exercice, en observant un délai de résiliation de trois mois.

⁶ Les caisses d'assurance peuvent annuler l'assurance complémentaire (art. 9) à la fin de l'exercice, par décision prise par l'assemblée générale.

⁷ Les branches d'assurance complémentaire doivent être gérées de façon à couvrir elles-mêmes leurs dépenses au sein de la caisse d'assurance.

⁸ Par ailleurs, les prescriptions de la loi et des actes législatifs y relatifs sont applicables par analogie; demeurent toutefois réservées, les prescriptions particulières concernant les subventions fédérales et cantonales en faveur de l'assurance facultative.

Assurances
purement
facultatives,
assurance
additionnelle

Art. 11 Les assurances purement facultatives d'animaux et l'assurance additionnelle sont régies par les prescriptions de la Confédération, la loi cantonale portant introduction de la loi sur l'agriculture, l'ordonnance d'exécution relative à cette loi introductive et la réglementation fixée par les caisses d'assurance elles-mêmes.

III. Inscription des animaux à l'assurance

Inscription

Art. 12 ¹ Il faut annoncer les jeunes animaux qui sont propres à être assurés.

² Tous les autres animaux doivent être annoncés immédiatement dès

- qu'ils sont arrivés dans l'étable du nouveau détenteur, ou
- que la qualité de détenteur a changé, ou
- que le détenteur est arrivé dans son nouveau domicile.

³ Le détenteur annoncera les animaux à l'inspecteur du bétail.

4 Pour ce faire, il lui suffit de délivrer le laissez-passer.

5 Il incombe au comité de décliner l'assurance d'animaux qui ne sont pas propres à être assurés.

6 Le changement de détenteur et les mutations dans le cercle d'assurance seront signalés immédiatement au secrétaire.

7 Les caisses d'assurance procèdent, à charge du détenteur, au marquage et à l'enregistrement des animaux assurés.

IV. L'indemnité

Dommmages dus
aux éléments,
accident

Art. 13 S'il y a doute entre un dommage causé par les éléments ou un accident, la caisse verse les prestations en cas d'accident, réduites du montant des prestations éventuelles de l'assurance en cas de dommages dus aux éléments.

Faute person-
nelle

Art. 14 Par faute personnelle, on entend aussi l'inobservation des instructions du vétérinaire ou du comité de la caisse, dans la mesure où il en résulte la perte de l'animal ou son abattage.

Estimation,
indemnité,
utilisation

Art. 15 ¹ L'estimation maximale des diverses catégories d'animaux est fixée chaque année en décembre par l'assemblée générale pour le nouvel exercice et communiquée à la Direction de l'agriculture.

² La Direction de l'agriculture peut, après avoir consulté la caisse, modifier les estimations maximales manifestement trop élevées ou trop basses.

³ Ces dispositions s'appliquent aussi aux caisses qui fixent non pas une estimation maximale, mais le maximum de l'indemnité à verser (compléments) en plus du produit de la vente en cas de sinistre.

⁴ Lors de l'estimation ou de la fixation du complément en vertu du 3^e alinéa, on tiendra compte de la valeur de rente, de l'âge, du poids, de l'état de nutrition et de gestation de l'animal.

⁵ Les statuts fixent le montant de l'indemnité en cas de sinistre et règlent la prise en charge des frais d'utilisation.

⁶ L'indemnité ne dépassera pas le 80% et ne sera pas inférieure à 60% de la valeur d'estimation; demeure réservé, l'article 19, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance du bétail.

⁷ Le produit de la vente de la viande fait aussi partie de l'indemnité ainsi que, au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance du bétail, le prix de la viande fixé par la caisse.

⁸ Quand le produit de la vente dépasse le 80% de la valeur d'estimation, il n'est versé aucune indemnité, mais le produit appartient alors entièrement à l'assuré.

⁹ L'Office vétérinaire cantonal arrête des instructions concernant l'utilisation, par les caisses d'assurance du bétail, de la viande provenant d'abattages d'urgence et concernant les maladies qui entraînent une diminution de la valeur, mais ne nécessitent pas d'abattage d'urgence.

V. Comptabilité

Recettes

Art. 16 Sont réputées recettes des caisses d'assurance :

- a* les cotisations des assurés ;
- b* les intérêts de la fortune ;
- c* la subvention cantonale ;
- d* la subvention fédérale dans les limites de la législation fédérale ;
- e* les subventions éventuelles des communes ainsi que les donations ;
- f* les autres rentrées et revenus.

Subventions
fédérales et
cantonales ;
recensement du
bétail

Art. 17 ¹ L'effectif des animaux assurés relevé à fin mai sert de règle pour le calcul des subventions de la Confédération et du canton.

² Dans des cas motivés, le recensement peut être avancé. Pour le résultat du recensement, on tiendra compte des augmentations et des diminutions jusqu'à fin mai.

³ Les résultats du recensement, consignés dans deux listes identiques, seront annoncés à la Direction de l'agriculture jusqu'au 15 juin.

⁴ La subvention cantonale sera versée à une nouvelle caisse à condition qu'elle ait commencé son activité avant le 1^{er} juin et que ses statuts aient été préalablement approuvés par la Direction de l'agriculture.

Tenue de la
comptabilité

Art. 18 ¹ Pour les caisses d'assurance, l'exercice se termine le 30 novembre.

² Le compte, après avoir été révisé, sera soumis à l'assemblée générale pour approbation.

³ Puis le compte, établi en deux exemplaires et accompagné de toutes les pièces justificatives, sera soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture, jusqu'au 31 décembre au plus tard.

⁴ La Direction de l'agriculture n'approuve pas le compte, en particulier, lorsque la caisse d'assurance est surendettée et lorsqu'on a omis de réclamer les versements supplémentaires pour couvrir les pertes au bilan.

⁵ Le capital mis à la disposition des caisses ne doit pas être détourné de sa destination.

⁶ Les montants substantiels dont on n'a pas besoin pour l'exploitation courante feront l'objet d'un placement sûr.

⁷ La tenue des livres et la comptabilité devront être uniformes pour les caisses du même genre.

VI. Dissolution et liquidation

Droit de la
Direction de
l'agriculture
d'arrêter des
instructions

Art. 19 Selon les circonstances, la Direction de l'agriculture peut, dans chaque cas d'espèce, arrêter des instructions concernant la procédure à suivre en cas de dissolution, suppression de l'assurance complémentaire, division ou extension d'une assurance.

Liquidation

Art. 20 ¹ Les prescriptions du Code des obligations régissant les sociétés coopératives sont applicables par analogie à la procédure en cas de liquidation de la fortune d'une caisse dissoute ou divisée.

² Pour les transferts de fortune en cas de reprise ou de fusion de caisses, sont de même applicables par analogie les prescriptions imposées pour la fusion de sociétés coopératives.

³ Lorsque des branches d'assurance complémentaire sont supprimées, la liquidation se limite au constat des excédents éventuels de fortune ou pertes au bilan et de la part à la fortune de la branche d'assurance complémentaire supprimée.

⁴ Si des pertes au bilan sont constatées dans la branche d'assurance supprimée, les preneurs d'assurance concernés les couvriront au moyen de versements supplémentaires.

⁵ La caisse répond à l'égard des créanciers des engagements qu'elle a pris pour la branche d'assurance supprimée.

⁶ L'article 26, 3^e alinéa, de la loi sur l'assurance du bétail (remise de l'excédent de fortune déposé) est aussi valable lors de la réintroduction d'une branche d'assurance complémentaire supprimée auparavant ou lors de la fondation d'une caisse qui correspond à cette branche d'assurance.

VII. Mesures des autorités de surveillance

Administration
extraordinaire

Art. 21 ¹ L'administration extraordinaire est ordonnée en particulier lorsqu'un ou plusieurs organes de la caisse doivent cesser leur activité et que la bonne marche de l'entreprise paraît du même coup compromise.

² Les prescriptions de la loi sur les communes concernant l'administration extraordinaire sont applicables par analogie.

Direction de
l'agriculture

Art. 22 ¹ La Direction de l'agriculture peut prendre des mesures, en particulier:

- lorsque des irrégularités sont constatées dans l'expédition des affaires de l'assurance, la tenue de la caisse et de la comptabilité;
- lorsque la situation financière de la caisse est compromise;
- lorsque les membres de la caisse sont exposés à des charges élevées;
- lorsque les organes de la caisse, les fonctionnaires ou les mandataires ne s'acquittent pas de leurs obligations légales ou statutaires ou les violent de toute autre manière;
- lorsque des prescriptions légales impératives sont enfreintes.

² Lorsque la Direction de l'agriculture convoque une assemblée générale, son délégué en assume la présidence.

VIII. Dispositions finales

Instructions

Art. 23 ¹ Le vétérinaire cantonal arrête des instructions sur

- le registre des animaux assurés et le recensement,
- l'utilisation des contrôles et des formulaires,
- les principes de la comptabilité,
- la remise de la caisse,
- le versement des indemnités.

² Les autres instructions et les statuts-types sont arrêtés par la Direction de l'agriculture sur proposition du vétérinaire cantonal.

Ajustement des
statuts

Art. 24 Dans les trois ans dès l'entrée en vigueur de la loi, les caisses d'assurance existantes harmoniseront leurs statuts avec les prescriptions de la loi sur l'assurance du bétail et les prescriptions d'exécution.

Entrée en vigueur

Art. 25 ¹ L'ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi sur l'assurance du bétail.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront abrogées l'ordonnance du 14 décembre 1948 portant exécution de la loi du 7 décembre 1947 concernant l'assurance du bétail et toutes les autres dispositions qui lui sont contraires.

Berne, 8 mai 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*
le chancelier: *Josi*

22
mai
1974

Ordonnance concernant la formation et les examens de maîtres de branches commerciales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

I. Commission d'examen

Surveillance	Article premier. La formation et les examens de fin d'étude des maîtres de branches commerciales sont soumis à la surveillance de la Direction de l'économie publique.
Composition de la commission d'examen	Art. 2 ¹ La commission d'examen est composée du président, du secrétaire et de neuf membres au maximum. ² Sont membres de la commission : – un professeur de chacune des matières suivantes : économie politique, économie d'entreprise, droit privé, pédagogie et méthodologie ; – deux maîtres de branches commerciales en exercice ; – deux représentants du secteur économique.
Nomination des membres	Art. 3 ¹ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de <i>quatre ans</i> et sont rééligibles. ² Lors de ses séances et pendant les examens, la commission peut s'assurer le concours d'experts qui ne sont pas membres.
Compétences	Art. 4 ¹ La commission d'examen fixe le type et le nombre des examens intermédiaires. ² L'organisation des examens de fin d'études et la communication des résultats relèvent de sa compétence. ³ Elle soumet à la Direction de l'économie publique des propositions concernant la nomination et la réélection de ses membres ainsi que les modifications à apporter au règlement concernant les études et les examens.
Indemnités	Art. 5 ¹ Les membres de la commission d'examen et les experts dont ils se sont assuré le concours ont droit aux indemnités fixées

dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions de l'Etat.

² Pour la révision et la notation des travaux de diplôme et des épreuves à huis clos, ils touchent une indemnité spéciale.

II. Etudes

But des études	Art. 6 Les études des maîtres de branches commerciales visent à donner aux étudiants les connaissances spéciales requises ainsi qu'une formation de base leur permettant d'enseigner ensuite dans les différentes écoles de type commercial (écoles professionnelles commerciales, écoles supérieures de commerce délivrant un diplôme et gymnases économiques) et dans les institutions créées par les entreprises.
Admission	Art. 7 Une formation antérieure suffisante est requise pour être admis à suivre des études. Le règlement concernant l'admission à l'Université de Berne fait foi pour la reconnaissance des certificats de formation antérieure.
Durée des études	Art. 8 Les études durent <i>huit semestres au minimum</i> . Les trois derniers semestres se déroulent à l'Université.
Déroulement des études	Art. 9 ¹ Les études comprennent un cycle d'introduction et un cycle de préparation. ² <i>Les cours et travaux pratiques obligatoires</i> sont énumérés dans l'appendice n° 1 publié par la commission d'examen. La commission d'examen a toujours la possibilité d'y apporter des modifications en fonction des conditions du moment.
Cycle d'introduction	Art. 10 ¹ Le cycle d'introduction vise à donner aux étudiants les connaissances de base dans les matières principales et secondaires. ² Font partie des <i>matières principales</i> : – l'économie politique, – la politique économique, – l'économie d'entreprise, – le droit. ³ Font partie des <i>matières secondaires</i> : – les statistiques, – les mathématiques, – la sociologie, – la comptabilité. ⁴ Au cours du cycle d'introduction, les candidats doivent passer les <i>examens intermédiaires</i> prescrits à l'appendice n° 2. Ceux-ci sont

combinés avec les examens intermédiaires de licence ès sciences économiques de l'Université de Berne.

⁵ La *reconnaissance d'autres certificats* et la dispense de passer d'autres examens intermédiaires ressortissent à la décision du professeur responsable de l'examen.

⁶ La *forme* des examens intermédiaires (écrits ou oraux) est fixée par l'examineur.

⁷ Les travaux d'examens sont *notés* d'après le barème de l'article 25. Le travail est déclaré suffisant lorsque le candidat obtient au moins la note 4 dans les matières principales, n'obtient pas plus d'une fois la note 3 dans les branches secondaires et que la moyenne de toutes les notes obtenues est de 4 au minimum.

⁸ Les candidats sont autorisés à *repasser deux fois* un examen intermédiaire.

⁹ Tout examen réussi donne droit à *une attestation* délivrée par le professeur de branche. Lorsque l'étudiant a réussi tous les examens, un *certificat global* lui est délivré par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques.

Cycle de préparation

Art. 11 ¹ Le cycle de préparation est consacré à l'approfondissement des connaissances acquises dans les matières principales au cours du cycle d'introduction. Les étudiants reçoivent, en outre, une formation pédagogique et méthodologique les préparant à leur future profession ainsi qu'un enseignement de base dans une matière à option.

² Le cycle de préparation comprend les *matières principales* suivantes :

- économie politique,
- politique économique,
- économie d'entreprise,
- droit commercial,
- droit des obligations,
- pédagogie,
- méthodologie,

et l'une des *matières à option* suivantes :

- histoire économique,
- géographie économique,
- économie financière,
- économétrie
- droit de la famille et des successions,
- droit de poursuites et faillites et droit de procédure en général,
- droit public fédéral et droit administratif général,
- fiscalité.

³ La *formation pratique* comprend

- les exercices pratiques d'enseignement I dans une école professionnelle commerciale,
- les exercices pratiques d'enseignement II dans une école supérieure de commerce (école supérieure de commerce délivrant un diplôme ou gymnase économique),
- le stage.

⁴ Le *stage* peut être effectué dans une école professionnelle commerciale ou dans une école supérieure de commerce. Il est placé sous la responsabilité d'un maître d'école de commerce qualifié et dure six semaines consécutives, à raison de dix heures au moins par semaine auxquelles le candidat participe comme auditeur et comme remplaçant du maître en poste.

A titre exceptionnel et avec l'accord du secrétaire, le remplacement d'un maître principal pendant une période continue peut tenir lieu de stage, pour autant qu'il s'agisse d'un remplacement à temps complet pendant au moins un trimestre. Le secrétaire désigne alors un maître qualifié de l'école concernée pour superviser le remplacement et en faire un rapport à la commission d'examen.

III. Pratique commerciale

Durée

Art. 12 Chaque candidat doit justifier d'une pratique commerciale d'un *an au minimum* dans le secteur privé ou dans l'administration.

Epoque et modalités du stage

Art. 13 ¹ La pratique commerciale doit être accomplie avant le second examen partiel théorique.

² La première moitié du stage peut être répartie dans le temps et accomplie dans différents services administratifs et firmes, où le candidat travaillera pendant six semaines consécutives au minimum.

³ La seconde moitié, consacrée à des travaux plus importants, ne peut pas être répartie dans le temps et doit être accomplie dans la même firme ou le même service administratif à raison d'une journée entière pendant six mois ou d'une demi-journée pendant une année. A titre exceptionnel, le secrétaire peut autoriser un candidat qui en a fait la demande à accomplir la seconde moitié de son stage après le second examen partiel théorique.

IV. Examens de fin d'études

Avis

Art. 14 Les deux examens partiels théoriques font l'objet d'un avis publié dans la « Feuille officielle scolaire ».

Inscription

Art. 15 ¹ L'inscription doit être effectuée par écrit et adressée dans les délais prescrits dans l'avis officiel au président de la commission

d'examen. Elle est valable pour les deux examens partiels théoriques ainsi que pour l'examen pratique.

² A l'inscription doivent être joints les documents suivants :

- un bref *curriculum vitae* retraçant les études consécutives accomplies par le candidat,
- le *permis d'établissement* et éventuellement le permis de séjour si le candidat est étranger,
- un *certificat de bonnes mœurs*,
- un certificat attestant que le candidat a consacré un temps suffisant à l'étude des diverses matières prévues au programme de formation soit dans *une université* soit dans un *établissement d'enseignement supérieur* (art. 8, 9, 10 et 11),
- le *certificat global des examens intermédiaires* (art. 10, 9^e al.),
- un certificat attestant la participation aux *exercices pratiques d'enseignement I et II* (art. 11, 3^e al.),
- un certificat de *stage d'enseignement* (art. 11, 4^e al.),
- un certificat de *pratique commerciale* (art. 12 et 13),
- l'attestation de recevabilité du *mémoire de diplôme* établie par le professeur de branche (art. 19),
- une liste indiquant la *matière à option* choisie (art. 11, 2^e al.) et les quatre heures de cours à option suivies par le candidat en sciences économiques, économie politique et économie d'entreprise (cf. appendice n° 1),
- la désignation de la *matière juridique* qui fera l'objet de l'examen écrit et de celle sur laquelle le candidat sera interrogé par oral (art. 20, 2^e al.),
- la quittance postale attestant le paiement de l'*émolument d'examen* (art. 17).

Admission

Art. 16 Sur la base des documents qui lui ont été adressés, le président décide de l'admission du candidat à l'examen.

Emoluments

Art. 17 ¹ L'émolument d'examen, y compris les frais d'établissement du diplôme, est fixé conformément au tarif de la Direction de l'économie publique.

² Il doit être versé sur compte de chèques postaux 30-406, Service cantonal de comptabilité, à Berne. Le coupon destiné au bénéficiaire doit porter le nom, le prénom et l'adresse exacte de l'expéditeur ainsi que la mention «examen de maîtres aux écoles de commerce».

Structure de l'examen

Art. 18 L'examen de fin d'études comprend

- le mémoire de diplôme,
- le premier et le second examen partiel théorique,
- l'examen pratique.

Art. 19 ¹ Dans ce mémoire, le candidat traitera de façon scientifique un sujet tiré des matières principales énumérées à l'article 11, 2^e alinéa. Le candidat choisit lui-même la matière principale.

² Le professeur de branche est compétent pour *formuler* et *assigner le sujet* ainsi que pour *fixer la date de remise du mémoire*.

³ Le candidat n'est pas autorisé à commencer son mémoire *avant la fin du cycle d'introduction* et ne peut s'inscrire à l'examen de fin d'études qu'après l'acceptation du mémoire par le professeur de branche.

⁴ A la fin du mémoire, le candidat inscrira la *déclaration* suivante qu'il signera de sa main: «J'atteste que ce mémoire est l'œuvre de mon seul travail et que je n'ai pas utilisé d'autres sources que celles que j'ai indiquées. J'ai fait en sorte de signaler comme n'étant pas de mon cru tous les passages que j'ai reproduits littéralement ou par analogie. Je sais qu'en cas d'infraction, la Direction de l'économie publique est autorisée à me retirer mon diplôme.»

⁵ Le mémoire de diplôme est *noté* d'après le barème de l'article 25. Outre la valeur scientifique, le correcteur tiendra compte de la formulation et de la présentation.

Art. 20 ¹ Les examens partiels théoriques ont lieu pendant *la première moitié des semestres d'été et d'hiver*.

² Les candidats sont autorisés à se présenter au *premier examen partiel théorique* après leur septième semestre d'études, au plus tôt. Cet examen comporte les matières et les épreuves suivantes:

Matières	Epreuves	
	écrites	orales
1. Economie d'entreprise 1 ^{re} partie: sans comptabilité	4 heures	30 minutes
2. Droit commercial	4 heures	30 minutes
3. Droit des obligations		
4. Matière à option		30 minutes

Le candidat doit subir une épreuve de droit commercial et une autre de droit des obligations. A cet effet, il choisira la matière sur laquelle il désire être interrogé par écrit et celle qui fera l'objet d'une interrogation orale

³ Le *second examen partiel théorique* comporte les matières et les épreuves suivantes:

Matières	Epreuves	
	écrites	orales
1. Economie politique	4 heures	30 minutes
2. Politique économique		
3. Economie d'entreprise 2 ^e partie: comptabilité	4 heures	30 minutes
4. Pédagogie		

Au plus tard un an après le premier examen partiel théorique, le candidat devra se présenter au second. Si ce délai n'est pas respecté, le candidat est obligé de repasser le premier examen.

⁴ Aux *épreuves orales*, le candidat est interrogé par le professeur de branche en présence d'un expert.

Examen pratique **Art. 21** ¹ L'examen pratique a lieu *au moins dix jours avant ou après le second examen partiel théorique.*

² L'examen pratique consiste à donner deux leçons de 45 minutes dans une école professionnelle commerciale ou une école supérieure de commerce

³ Les *thèmes* traités pendant les leçons seront choisis par le professeur de méthodologie et communiqués au candidat au moins une semaine avant l'examen.

⁴ L'examen pratique se déroule devant deux experts. Pour la *notation* des deux leçons il sera tenu compte des aspects méthodologiques, pédagogiques, matériels et linguistiques.

Assistance aux examens **Art. 22** ¹ Les épreuves orales des examens partiels théoriques et l'examen pratique *ne sont pas publics.*

² Outre les membres de la commission d'examen, sont invités à assister aux deux leçons données par le candidat les responsables des exercices pratiques d'enseignement, le responsable du stage et le maître dont la classe est mise à contribution pour les deux leçons.

Programme de l'examen **Art. 23** ¹ Les deux examens théoriques partiels porteront sur le *programme traité durant les cours obligatoires et les cours à option désignés par le candidat.*

² Les thèmes des deux leçons seront tirés de deux matières différentes *inscrites au programme habituel* d'une école professionnelle commerciale ou d'une école supérieure de commerce.

Notes d'examen

Art. 24 ¹ Les notes d'examen sont au nombre de dix.² Chacune d'elles porte respectivement sur

- le mémoire de diplôme,
- l'épreuve d'économie politique,
- l'épreuve de politique économique,
- l'épreuve (écrite ou orale) d'économie d'entreprise sans la comptabilité,
- l'épreuve de comptabilité,
- l'épreuve de droit commercial,
- l'épreuve de droit des obligations,
- l'épreuve de pédagogie,
- les deux leçons qui servent d'épreuve de méthodologie,
- l'épreuve dans la matière à option.

Barème de notation

Art. 25 Les épreuves écrites ou orales sont notées comme suit :

Notes en chiffres	Appréciations
10	très bien
9	bien à très bien
8	bien
7	satisfaisant à bien
6	satisfaisant
5	suffisant à satisfaisant
4	suffisant
3	pas tout à fait suffisant
2	insuffisant
1	totalément insuffisant

Attribution des notes

Art. 26 ¹ Les épreuves écrites sont notées par l'examineur seul. La note des épreuves orales est attribuée en accord avec l'expert qui accompagne l'examineur.² Pour les *leçons*, les deux experts décernent une note commune. Ils peuvent, s'ils le désirent, tenir compte des rapports des deux responsables des exercices pratiques d'enseignement et du directeur du stage pour attribuer la note.

Disqualification

Art. 27 Le candidat qui, au cours d'un examen, a recours à des moyens non autorisés sera disqualifié pour l'ensemble des épreuves.

Reconnaissance d'autres examens

Art. 28 ¹ La commission d'examen peut, s'il le demande, dispenser un candidat, titulaire d'une licence ès sciences économiques ou de droit ou encore d'un diplôme équivalent passés à l'Université de Berne ou dans une autre université ou établissement d'enseignement

supérieur, du mémoire de diplôme et des épreuves de l'examen théorique portant sur les matières inscrites au programme de l'examen que le candidat a précédemment passé avec succès.

² L'appendice II publié par la commission d'examen réglemente en détail les conditions qui doivent être remplies en vue de la reconnaissance de la *licence ès sciences économiques de l'Université de Berne*.

³ La commission d'examen statue à titre définitif sur la *reconnaissance* et détermine également si et comment il convient de compter les résultats des examens antérieurs reconnus.

Conditions de promotion

Art. 29 Le candidat échoue à l'examen de fin d'études

- lorsqu'à l'*examen théorique* il obtient premièrement plus de deux fois la note 3, deuxièmement une note en dessous de 3 et, en outre, lorsque la moyenne des huit notes individuelles est inférieure à 5,5;
- lorsque la note de l'*examen pratique* est insuffisante;
- lorsque la moyenne de l'ensemble des notes du diplôme est inférieure à 4,0.

Répétition de l'examen

Art. 30 Le mémoire de diplôme, étant entendu qu'il portera uniquement sur une autre matière principale, et les autres épreuves de l'examen peuvent être recommencés *une fois*. Les candidats qui en font la demande peuvent être dispensés par la commission d'examen de repasser les épreuves pour lesquelles ils ont obtenu au moins 7 lors du premier examen. Ne peuvent bénéficier de cette dispense les candidats qui ont été disqualifiés lors du premier examen.

Mentions

Art. 31 ¹ La mention finale traduit le résultat global obtenu en faisant la moyenne de la note du mémoire de diplôme, des huit notes de l'examen théorique et de la note de l'examen pratique.

² Le candidat peut se voir décerner les mentions suivantes :

moyenne

mention

4 –5,49

rite

5,5–6,99

cum laude

7 –8,79

magna cum laude

8,8–10

summa cum laude

³ La mention summa cum laude n'est pas décernée lorsque le candidat a obtenu une note individuelle inférieure à 4. Un candidat qui a obtenu un 2 ou deux 3 ne peut pas recevoir la mention «magna cum laude».

Communication
des résultats

Art. 32 A l'issue de la conférence des notes au cours de laquelle sont calculées les notes globales et décernées les mentions, le président communique aux candidats le résultat de l'examen.

Délivrance du
diplôme

Art. 33 ¹ La commission d'examen propose à la Direction de l'économie publique de décerner le diplôme aux candidats qui ont réussi l'examen.

² La Direction de l'économie publique procède à la remise des diplômes de maître de branches commerciales. Elle décerne au candidat un diplôme attestant son aptitude à enseigner dans une école professionnelle commerciale ou dans une école supérieure de commerce.

³ Les candidats qui accomplissent la seconde moitié de leur pratique commerciale après le second examen partiel théorique ne reçoivent leur diplôme qu'après avoir fait parvenir à la commission d'examen le certificat prescrit à l'article 15, 2^e alinéa.

Titre universitaire

Art. 34 Les candidats qui réunissent toutes les conditions pour être diplômés reçoivent le titre de magister rerum politicarum (maître de branches commerciales diplômé), abrégé en mag. rer. pol.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 35 La présente ordonnance remplace le règlement du 10 mai 1961 et entre en vigueur le 1^{er} juin 1974.

Réglementation
transitoire

Art. 36 Les étudiants inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent jusqu'à fin 1977 passer l'examen suivant l'ancien règlement ou, déjà, suivant les dispositions de la nouvelle ordonnance.

Berne, 22 mai 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

22 mai
1974

Ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu

- de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (appelée ci-après la loi fédérale),
 - de la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel,
 - de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe,
 - de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques,
 - de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures,
 - de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (appelée ci-après l'ordonnance fédérale),
 - de l'ordonnance du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes,
 - de l'ordonnance fédérale du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables,
 - de l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux,
 - de la loi du 18 février 1968 sur la régle des sels,
 - de la loi du 8 mai 1938/15 novembre 1970 sur les auberges et établissements analogues,
 - de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,
 - de la loi du 3 décembre 1950 sur la protection des eaux,
- sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Autorités et organes

Article premier ¹ La surveillance du commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est exercée sous la direction du Conseil-exécutif.

² Sont autorités cantonales de surveillance au sens de l'article 3, chiffre 1, de la loi fédérale :

1. La Direction de l'économie publique

Cette Direction assume

- a* la surveillance du commerce des denrées alimentaires, à l'exception de la viande et des préparations de viande,

- b* la surveillance du commerce des objets d'usage et de consommation, dans la mesure où ils peuvent être dangereux pour la vie et la santé,
- c* le contrôle des locaux, appareils et ustensiles au sens de la Loi fédérale;

2. *la Direction de l'agriculture*

Cette Direction surveille le commerce de viande et de préparations de viande en application de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et de l'ordonnance cantonale d'exécution y relative; elle surveille également l'application des mesures prévues à l'article 43, 2^e alinéa, de la loi fédérale;

3. *la Direction de l'hygiène publique*

en ce qui concerne l'article 23 de l'ordonnance fédérale;

4. *la Direction des finances*

conformément aux dispositions de la loi sur la régale des sels;

5. *la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique*

Cette Direction approuve les projets d'établissement, d'agrandissement et d'assainissement d'installations d'approvisionnement en eau; elle recueille à cet effet un rapport du Laboratoire cantonal au sens de l'article 261 de l'ordonnance fédérale;

6. *la Direction de la police*

concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires (art. 174 de la présente ordonnance).

Art. 2 L'exécution des dispositions sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que des objets d'usage et de consommation, est assurée, sous les ordres de la Direction de l'économie publique, par

1. le chimiste cantonal,
2. les inspecteurs cantonaux et communaux des denrées alimentaires,
3. les préfets dans les districts,
4. les autorités communales, soit les autorités sanitaires locales dans les communes.

Art. 3 Le chimiste cantonal dirige le Laboratoire cantonal et l'Inspection cantonale des denrées alimentaires. Il exerce en outre la haute surveillance sur les inspections communales au sens de l'article premier de l'ordonnance fédérale sur les attributions techniques des inspecteurs des denrées alimentaires.

Art. 4 ¹ Un règlement spécial du Conseil-exécutif fixera l'organisation du Laboratoire cantonal et de l'Inspection cantonale des denrées alimentaires, ainsi que les obligations et compétences des fonctionnaires et employés du Laboratoire et de l'Inspection.

² Ce règlement fixera également la délégation des compétences d'inspection aux Inspections communales des denrées alimentaires.

³ Il précisera en outre quelles enquêtes sont de la compétence d'une inspection communale ou d'un expert local à plein emploi (contrôleur des denrées alimentaires). La mesure de la délégation de compétences d'enquête au sens d'un examen préalable est fonction des possibilités en analyses de l'Inspection et des contrôleurs des denrées alimentaires.

Art. 5 ¹ Les inspecteurs cantonaux et communaux surveillent, dans leur rayon d'inspection, en application des instructions du chimiste cantonal et, en règle générale, en liaison avec les autorités sanitaires locales, le commerce des denrées alimentaires ainsi que de divers objets d'usage et de consommation. Ils revêtent, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (art. 9, 1^{er} al., de la loi fédérale).

² Le chimiste cantonal peut charger des spécialistes du Laboratoire cantonal d'assister les inspecteurs des denrées alimentaires dans l'exercice de leur activité.

³ Les inspecteurs des denrées alimentaires contrôlent en particulier

a les denrées alimentaires quant à leur qualité ;

b les petits emballages de vente, les annonces, prospectus, réclames (verbales également), comptes, etc., en ce qui concerne les exigences relatives à la présentation, à la désignation et autres indications ;

c les lieux, locaux, appareils, ustensiles, récipients et installations servant à la production, à la fabrication, à la préparation, au traitement, à l'application, à l'entreposage et à la mise en vente de denrées alimentaires en ce qui concerne les exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et de la présente ordonnance.

⁴ Les inspecteurs ont la faculté de prélever des échantillons ; ils sont en droit de séquestrer les marchandises, appareils et ustensiles reconnus défectueux au sens des articles 21 à 24 de la loi fédérale.

⁵ Ils peuvent, en accord avec le chimiste cantonal, ordonner que les appareils, installations et locaux qui ne répondent pas aux exigences ne soient plus utilisés jusqu'à leur remise en état (art. 26 de l'ordonnance fédérale).

⁶ En accord également avec le chimiste cantonal, les inspecteurs peuvent, sur expertise préalable, autoriser ou interdire les ventes aux enchères publiques et les ventes forcées (art. 30 de l'ordonnance fédérale).

Art. 6 ¹ Le préfet surveille d'une manière générale l'activité des autorités communales et des experts locaux de son district compétents en matière de contrôle des denrées alimentaires.

² Il assiste le chimiste cantonal, les inspecteurs cantonaux et communaux, les autorités communales et les experts locaux dans l'exercice de leur activité de contrôle. Il les fait bénéficier au besoin de l'aide administrative et de police.

Art. 7 ¹ L'autorité communale porte, sur l'étendue du territoire qu'elle administre, la responsabilité de l'organisation du contrôle et de la surveillance de la vente des denrées alimentaires, ainsi que des objets usuels.

² Elle désigne à cet effet une commission sanitaire locale, qui peut être la même que celle prévue à l'article 27 de l'ordonnance sur les mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles. Feront si possible partie de cette commission des personnes compétentes en la matière tels que membres du corps médical (médecins, vétérinaires, pharmaciens), des chimistes, professeurs des sciences naturelles, droguistes, et parmi eux un membre du conseil communal au moins. La commission sanitaire est subordonnée à l'autorité cantonale de surveillance.

³ Plusieurs communes peuvent, avec l'assentiment de l'autorité cantonale de surveillance, constituer une commission sanitaire commune au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale. Les règlements de tels syndicats de communes doivent être approuvés par les autorités cantonales de surveillance et par la Direction des affaires communales.

⁴ Les membres de la commission sanitaire sont tenus d'observer toute discrétion quant à leur activité et aux constatations et expériences faites dans l'exercice de leurs fonctions. Ces membres, comme aussi des fonctionnaires spéciaux au sens des articles 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, seront chargés de faire des inspections, de prélever des échantillons et, le cas échéant, de procéder à des examens préalables.

Art. 8 ¹ Les communes sont tenues de nommer un expert local au moins pour le contrôle des denrées alimentaires. Un suppléant sera en outre désigné dans celles qui comptent plus de 500 habitants. Des communes voisines peuvent, avec l'autorisation du chimiste cantonal, nommer un expert local ou suppléant commun. Au vu de la formation spéciale des experts locaux, il n'y a pas lieu de limiter inutilement la durée de leurs fonctions.

² Les nominations seront communiquées au préfet et au chimiste cantonal.

³ Les experts locaux sont subordonnés à l'autorité sanitaire de la commune et au chimiste cantonal. Avant de prendre leurs fonctions officielles, ils se feront initier à leurs droits et obligations par l'inspecteur des denrées alimentaires compétent.

⁴ Les experts locaux seront rétribués ou indemnisés de façon convenable par les communes.

⁵ L'expert local doit, en règle générale, appartenir à la commission sanitaire.

⁶ Est éligible comme expert local tout citoyen actif jouissant d'une bonne réputation. Il doit, dans la mesure des possibilités, être préparé par sa profession à l'exercice de ces fonctions.

⁷ L'expert local a l'obligation de se retirer dans les cas qui le concernent personnellement, qui concernent sa parenté ou ses relations d'affaires. Il est responsable des mesures qu'il prend; il observera la discrétion la plus stricte sur les constatations et expériences qu'il pourra faire dans l'exercice de ses fonctions.

⁸ Le chef d'une entreprise, comme aussi le chef d'exploitation, peut s'opposer à ce que le contrôle soit opéré par un expert local qui est leur concurrent.

⁹ Les suppléants sont soumis aux mêmes prescriptions que les experts locaux.

¹⁰ L'expert local à poste accessoire porte la désignation officielle d'«expert local pour le contrôle des denrées alimentaires».

Art. 9 Les communes qui désignent des experts locaux à fonction principale en vue de l'exercice du contrôle des denrées alimentaires et les rétribuent en conséquence peuvent les appeler «contrôleurs des denrées alimentaires». Les exigences posées à ces derniers et leurs compétences sont fixées par la Direction de l'économie publique sur proposition du chimiste cantonal.

Art. 10 Les communes sont obligées de désigner un nombre suffisant de contrôleurs des denrées alimentaires lorsque les travaux de contrôle ne peuvent plus être assurés de manière suffisante par un expert local à poste accessoire.

Art. 11 Les communes dans lesquelles il se vend des champignons sauvages au marché ou dans les magasins, ou dans lesquelles il s'en délivre dans les auberges et établissements analogues, désigneront un expert local officiel des champignons spécialement formé (contrôleur des champignons). Avec l'approbation du chimiste cantonal, des communes voisines peuvent désigner un expert commun en cette matière (art. 206 de l'ordonnance fédérale).

Art. 12 Ne peuvent être nommées experts officiels locaux des champignons que des personnes titulaires d'un certificat de capacité. Ce certificat ne peut être délivré qu'à des personnes qui ont suivi un cours pour contrôleurs officiels des champignons.

Art. 13 Les communes doivent faire approuver par le chimiste cantonal la nomination des experts locaux officiels du contrôle des champignons. Le certificat de formation sera joint à la demande d'approbation.

Art. 14 En ce qui concerne le commerce de ces denrées, l'expert officiel local du contrôle des champignons a les mêmes compétences et obligations qu'un expert local.

Art. 15 Les inspecteurs communaux des denrées alimentaires, les contrôleurs des denrées alimentaires, les experts locaux, leurs suppléants et les experts locaux du contrôle des champignons doivent être assermentés par le préfet.

II. Instruction

Art. 16 ¹ Les cours d'instruction ordinaires, les cours de répétition et les cours spéciaux pour experts locaux et leurs suppléants au sens de l'article 9, 3^e alinéa, de la loi fédérale sont organisés suivant les besoins, sur ordre et, en règle générale, sous la direction du chimiste cantonal.

² Ce dernier est compétent pour fixer le lieu où le cours doit se tenir. Les inspecteurs des denrées alimentaires l'assistent dans l'organisation. Le chimiste cantonal peut également faire appel à des fonctionnaires du laboratoire pour lui prêter aide.

³ Les frais généraux et autres des cours sont supportés par l'Etat. Les frais de déplacement et les indemnités dues aux participants sont à la charge des communes.

⁴ La fréquentation du cours ordinaire d'instruction est obligatoire pour les experts locaux nouvellement nommés. Ceux des experts qui sont en fonction depuis plus de huit ans doivent suivre un cours de répétition.

Art. 17 Sur proposition du chimiste cantonal, l'Etat peut organiser des cours pour contrôleurs officiels des champignons ou en charger une organisation spécialisée reconnue (art. 206 de l'ordonnance fédérale).

III. Exercice du contrôle par le canton

Art. 18 ¹ La prise d'échantillons doit s'opérer selon le règlement fédéral du 16 avril 1929 pour le prélèvement des échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels.

² En règle générale, le chimiste cantonal envoie le rapport d'examen au fonctionnaire qui a donné l'ordre de prélèvement.

Art. 19 Si le résultat et l'appréciation de l'examen ne donnent pas lieu à contestations, le fonctionnaire qui a ordonné le prélèvement en donne connaissance au détenteur de la marchandise. Ce dernier peut, en pareil cas, demander le remboursement du prix d'achat des matières prélevées en adressant dans les six mois le double rouge du rapport d'examen au Laboratoire cantonal, à moins que la valeur de l'échantillon n'ait déjà été remboursée à l'occasion du prélèvement.

Art. 20 S'il y a lieu à contestation sur la base des résultats de l'examen ou de l'appréciation, le fonctionnaire qui a ordonné le prélèvement doit, en accord avec le chimiste cantonal, faire une dénonciation écrite à l'intention de la Direction de l'économie publique en y joignant le rapport d'examen et les rapports de prélèvement. La dénonciation est faite par l'intermédiaire du chimiste cantonal.

Art. 21 La Direction de l'économie publique traite les dénonciations conformément aux articles 16 à 18 de la loi fédérale.

Art. 22 Le chimiste cantonal a qualité pour prendre des décisions au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale.

Art. 23 En cas de surexpertise, la Direction de l'économie publique, sur proposition du chimiste cantonal, désigne le ou les experts officiels, de même que, le cas échéant, le chef des experts. Elle fixe en outre le montant que l'opposant doit déposer pour les frais de la surexpertise.

Art. 24 ¹ S'il s'agit d'une contestation concernant les locaux, appareils, ustensiles, installations, etc. au sens de l'article 5, 3^e alinéa, lettre c, le fonctionnaire d'inspection en donne avis au propriétaire ou chef d'exploitation en lui signalant la possibilité de faire opposition selon l'article 16 de la loi fédérale.

² S'il est fait usage du droit d'opposition dans le délai légal, la surexpertise doit être confiée d'office au chimiste cantonal conformément à l'article 17 de la loi fédérale.

³ Les dénonciations sont adressées par l'intermédiaire du chimiste cantonal. Le droit de prendre des décisions au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale peut être délégué aux fonctionnaires d'inspection.

IV. Exercice du contrôle par les communes

Art. 25 La vérification mentionnée à l'article 11 de la loi fédérale doit être opérée une fois par an au moins et, en outre, en cas de plainte ou dans des cas particulièrement douteux, par les organes de contrôle des communes dans chacune des entreprises soumises au contrôle des denrées alimentaires.

Art. 26 ¹ Les autorités compétentes et les organes de contrôle de diverses communes doivent s'assister mutuellement dans l'exercice des contrôles des denrées alimentaires, notamment dans le prélèvement d'échantillons. Ces organes et autorités peuvent à cet effet traiter directement entre eux.

² Si la contestation porte sur du lait provenant d'une autre commune, il sera procédé selon l'article 50 de l'ordonnance fédérale.

Art. 27 Les communes doteront d'un équipement efficace et suffisant leurs organes de contrôle en vue des inspections, des prélèvements d'échantillons opérés de façon irréprochable et, si possible, en vue d'examens préalables.

Art. 28 ¹ Lors des inspections et des prélèvements d'échantillons, les experts locaux se feront en règle générale accompagner par leur suppléant ou un membre de la commission sanitaire.

² En règle générale, ils sont tenus de leur côté d'accompagner l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires dans ses propres inspections.

Art. 29 Les organes de contrôle des communes tiendront un relevé de leurs opérations conformément aux articles 11 et 18 de l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux. Ce relevé peut être exigé aux fins de consultation par les inspecteurs cantonaux compétents.

Art. 30 ¹ Les experts locaux tiennent un relevé des entreprises soumises au contrôle des denrées alimentaires. Ils en feront tenir une copie à l'inspecteur compétent.

² Les autorités locales prêteront en tout temps assistance aux organes de contrôle dans la mise à jour de ce relevé.

Art. 31 ¹ Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 24 de la présente ordonnance s'appliquent également par analogie aux organes de contrôle des communes.

² Pour le surplus, les dispositions spéciales du règlement s'appliquent selon l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, de la présente ordonnance aux inspections communales des denrées alimentaires et aux contrôleurs de ces denrées.

Art. 32 La commune se charge du versement de l'indemnité due pour les échantillons (valeur d'achat), pour leur transport, etc., lorsque le prélèvement n'a pas été demandé par le chimiste cantonal ou un fonctionnaire de l'autorité cantonale de surveillance et que ces échantillons n'ont pas donné lieu à contestation. Dans les cas de prise d'échantillons et d'inspections, les indemnités journalières, frais de déplacement et autres sont à la charge de la commune.

V. Procédure en cas d'examens opérés par le contrôle douanier

Art. 33 ¹ Les échantillons prélevés par les bureaux de douane, en application de la loi fédérale, parmi des marchandises dont le lieu de destination se trouve dans le canton de Berne doivent être adressés au Laboratoire cantonal.

² Celui-ci communique le résultat de l'examen au Service fédéral de l'hygiène et au bureau de douane expéditeur en se servant de la formule CDA 2. Les inspecteurs compétents seront également renseignés par l'envoi d'une copie.

³ Si la marchandise fait l'objet d'une contestation, l'importateur est avisé du résultat de l'examen; les frais de ce dernier sont mis à sa charge. Il y a lieu en même temps de prendre les décisions qui s'imposent, le cas échéant, ainsi que les mesures nécessaires.

VI. Rapports

Art. 34 Les inspecteurs cantonaux et communaux des denrées alimentaires adressent au chimiste cantonal un bref rapport annuel sur les constatations les plus importantes faites au cours de leurs contrôles et examens.

Art. 35 ¹ A la fin de l'année, les experts locaux présentent au préfet sur formules imprimées un rapport sur leur activité à l'intention de la Direction de l'économie publique (nombre des contrôles, prélèvement d'échantillons, contestations, composition de la commission sanitaire).

² Dans les communes qui ont leur propre inspection des denrées alimentaires, cette obligation incombe à l'inspecteur.

³ Les experts locaux officiels du contrôle des champignons feront rapport sur la même formule en ce qui concerne leur activité (nombre et quantité des genres de champignons contrôlés et des confiscations).

VII. Dispositions générales relatives au contrôle (chapitre A de l'ordonnance fédérale)

1. Généralités

Art. 36 La Direction cantonale de l'hygiène est l'autorité compétente au sens de l'article 9 de l'ordonnance fédérale. Elle prend ses décisions après avoir entendu le chimiste cantonal, notamment en cas de fluorisation.

Art. 37 ¹ Le chimiste cantonal et les inspecteurs des denrées alimentaires constituent l'autorité sanitaire cantonale au sens de l'article 26 de l'ordonnance fédérale.

² L'observation de l'interdiction d'utilisation de locaux et appareils devra, le cas échéant, être garantie par apposition des scellés et plombage.

Art. 38 Le chimiste cantonal est l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 33, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale, mais exclusivement pour les denrées alimentaires destinées à l'exportation.

Art. 39 En plus de la dénomination de la matière (art. 13 de l'ordonnance fédérale), toutes les autres indications prescrites doivent être aisément visibles et lisibles; c'est le cas, par exemple, pour l'indication du pays d'origine, la déclaration de composants et d'adjonctions, les indications concernant la date extrême jusqu'à laquelle le produit peut être vendu, la mention «légèrement doux» pour les vins contenant plus 4 g de sucre par litre, etc.

Art. 40 Pour les denrées alimentaires mentionnées dans la Pharmacopée suisse VI, qui figurent et sont définies comme telles dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires, il ne peut être utilisé de réclames relatives à la santé telles que «malaga médicinal», etc. Demeurent réservées les dispositions concernant les denrées alimentaires diététiques.

Art. 41 Les dispositions de l'ordonnance cantonale du 6 juin 1967 s'appliquent à la vente de denrées alimentaires au moyen de distributeurs automatiques.

Art. 42 Sont notamment considérés comme établissements publics et privés (ménages collectifs) au sens de l'article 29, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale

- les hôpitaux et établissements pour soins aux malades,
- les foyers d'éducation, internats et homes de vacances,
- les homes d'enfants et de vieillards,
- les établissements pénitentiaires,
- les cantines militaires (pour autant que des civils y ont accès),
- les foyers du soldat,
- les wagons-restaurants,
- les entreprises de navigation,
- les restaurants de sociétés fermées,
- les pensions,
- les cantines d'entreprises,
- les cantines de chantier,
- les cantines de fête,
- les locaux frigorifiques collectifs (qui se louent à des tiers).

Art. 43 La propreté requise à l'article 21, premier alinéa, de l'ordonnance fédérale et les exigences posées à l'article 24, 2^e alinéa, de la même ordonnance ne sont plus réputées observées dès que le sentiment général de l'esthétique se trouve blessé et que le public est trompé dans son désir justifié du respect des règles de l'hygiène.

Art. 44 Les denrées alimentaires ne peuvent être remises à des ouvriers à domicile en vue de leur préparation ou emballage.

Art. 45 Il est interdit de remettre en vente des denrées alimentaires déjà délivrées à des consommateurs, puis reprises.

Art. 46 Les personnes occupées à préparer ou à apprêter des denrées alimentaires s'abstiendront de fumer pendant le temps consacré au travail.

2. Dispositions générales concernant les locaux servant au commerce des denrées alimentaires (art. 24, 3^e al., de l'ordonnance fédérale)

Art. 47 Par locaux servant au commerce des denrées alimentaires, on entend les pièces dans lesquelles ces denrées s'obtiennent, se préparent, s'entreposent, s'apprêtent, sont offertes en vente, vendues ou distribuées.

Art. 48 ¹ Les locaux servant au commerce des denrées alimentaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins, par exemple en tant que chambre de séjour, chambre à coucher, buanderie, garage, local de séchage du linge, etc.

² Les locaux doivent en outre être séparés de façon suffisante des locaux d'habitation, toilettes, écuries, garages ou dépôts exhalant leurs propres odeurs.

³ Les dispositions spéciales du règlement suisse concernant la livraison du lait s'appliquent à l'obtention de cette denrée.

⁴ Il est interdit d'installer et d'exploiter des citernes d'huile de chauffage dans les locaux servant au commerce des denrées alimentaires.

⁵ Il ne peut, dans ces locaux, être conservé de déchets que dans des récipients bien fermés.

⁶ Les grandes cuisines doivent disposer pour leurs déchets de locaux séparés, éventuellement frigorifiques.

Art. 49 Il est interdit de garder des animaux dans les magasins, de même que dans les locaux où l'on entrepose, prépare ou apprête des denrées alimentaires.

Art. 50 Les commerces de denrées alimentaires doivent disposer d'un vestiaire suffisant à l'intention du personnel.

Art. 51 ¹ Les commerces de denrées alimentaires doivent disposer, à l'intention des personnes qui y sont occupées, de toilettes adaptées quant à leur nombre à l'importance de l'entreprise.

² Ils doivent en outre disposer de lavabos installés en dehors des locaux de toilettes. L'article 54 ci-après s'applique aux dispositifs de séchage des mains.

³ Les installations nécessaires à l'hygiène personnelle des employés peuvent être exigées suivant le genre et l'importance de l'entreprise.

Art. 52 L'exploitant veillera à ce que le personnel porte constamment des vêtements propres et conformes à leur but (habits de travail, couvre-chef, etc.).

Art. 53 Le chimiste cantonal a la faculté, en collaboration avec les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires, d'établir des aide-mémoire contenant l'énumération aussi complète que possible des divers points à contrôler en application des dispositions de l'ordonnance fédérale et de l'ordonnance cantonale d'exécution.

Art. 54 L'utilisation d'essuie-mains collectifs est interdit dans les locaux de tout genre servant au commerce des denrées alimentaires. Sont seuls admis les essuie-mains en papier ou ceux ne pouvant servir qu'une fois. Pour les appareils délivrant ces derniers, on disposera constamment du matériel d'entretien suffisant et d'une réserve d'essuie-mains propres. Le remplacement de rouleaux utilisés doit se faire immédiatement.

Art. 55 Les locaux de travail où se préparent et s'apprêtent les denrées alimentaires seront munis de dispositifs de lavage des mains à l'eau chaude et froide, qui ne doivent pas servir au nettoyage des ustensiles.

Art. 56 Il est interdit d'installer des machines à laver les habits et le linge dans les locaux servant au commerce des denrées alimentaires.

Art. 57 ¹ La position, l'accès, les dimensions, l'aération, l'éclairage, les planchers, les parois, les plafonds, les installations et l'aménagement intérieur des locaux servant au commerce des denrées alimentaires doivent être conçus de façon à permettre une exploitation rationnelle, ordonnée, propre et hygiénique de l'entreprise.

² Tous les locaux servant au commerce des denrées alimentaires doivent pouvoir s'aérer facilement. Si l'aération naturelle ne suffit pas, il y a lieu d'établir une ventilation mécanique.

³ Les grandes cuisines, celles de ménages collectifs et les locaux d'auberge doivent en tout cas disposer d'une ventilation mécanique suffisante.

⁴ Les parois et planchers des cuisines et des locaux frigorifiques seront pourvus d'un revêtement uni aisément lavable, par exemple de plaques de céramique.

Art. 58 ¹ A l'exception des locaux d'entreposage et de vente, toutes les pièces servant au commerce des denrées alimentaires doivent être pourvues de dispositifs de lavage pour les appareils, ustensiles et outils.

² Ces dispositifs, qui doivent également servir à la fourniture d'eau chaude, seront de dimensions suffisantes. L'eau fournie doit avoir la qualité d'eau potable et couler en quantité suffisante.

³ A l'exception des locaux d'entreposage, de restauration et de vente, toutes les pièces servant au commerce des denrées alimentaires doivent disposer d'un écoulement au sol muni d'un siphon.

Art. 59 Il est interdit, dans les locaux où l'on prépare, entrepose ou débite des denrées alimentaires, d'utiliser des moteurs à explosion (élévateurs, aspirateurs, etc.), même s'ils sont actionnés au moyen de carburants tels que le propane ou des gaz analogues.

Art. 60 Les entrepôts de denrées alimentaires et les dépôts de distribution doivent être construits de telle façon que les gaz d'échappement des véhicules de transport ne puissent y pénétrer.

3. Locaux de vente de denrées alimentaires (art. 24, 3^e al., de l'ordonnance fédérale)

Art. 61 Les dispositions de l'article 43 ci-dessus s'appliquent également par analogie à la conservation et à la mise en vente de denrées alimentaires sur tables de magasin et autres installations de vente. Toutes les denrées offertes en vente doivent en principe être bien emballées, couvertes ou protégées de quelque autre manière contre la poussière et les souillures.

Art. 62 Une séparation aisément reconnaissable et suffisante des pièces est exigée par rapport aux locaux de vente d'un autre genre, tels que commerces de chaussures, de vêtements et boucheries. Toute pénétration d'odeurs doit être rendue impossible.

Art. 63 Les denrées alimentaires exposées à la vue et à la vente à l'intérieur des locaux de vente doivent être placées à 20 cm au moins au-dessus du sol et protégées comme il convient contre toute souillure.

Art. 64 Dans les magasins à libre service, toutes les denrées alimentaires doivent être emballées. Il n'est fait d'exception que pour les légumes qui se vendent à la pièce ou à la botte et que normalement on lave, prépare ou pèle avant de les consommer; c'est le cas également pour les fruits dont on ne mange pas la pelure. Le libre service n'est pas admis en ce qui concerne les fruits vendus au détail.

Art. 65 Les dispositions de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 1933 sur les pharmacies et drogueries s'appliquent aux drogueries qui vendent des denrées alimentaires.

Art. 66 Dans les commerces de denrées alimentaires où l'on offre en vente des produits étrangers à ces dernières tels que produits de lavage, cosmétiques, tabacs, textiles, plantes d'ornement, fleurs coupées, articles de jardin, produits de protection pour les plantes, etc., ces articles doivent être séparés des denrées alimentaires de façon suffisante. Il y a lieu, le cas échéant, d'établir une paroi de séparation.

Art. 67 ¹ Il est interdit d'accepter dans les commerces de denrées alimentaires des chaussures ou vêtements pour réparation ou nettoyage.

² Si le personnel qui vend ou accepte pour nettoyage ou réparation des chaussures, vêtements ou autres articles de ce genre dans des locaux séparés avec entrée indépendante est appelé en même temps à assurer la vente de denrées alimentaires, il est nécessaire qu'il se trouve à proximité un lavabo approprié avec eau chaude et froide. Ce personnel se lavera les mains chaque fois qu'il doit de nouveau servir des denrées alimentaires après avoir pris possession de chaussures, etc.

Art. 68 Il est interdit d'introduire des animaux (p. ex. des chats et des chiens) dans les locaux servant à la vente de denrées alimentaires.

Art. 69 Les personnes qui fabriquent, produisent, façonnent des denrées alimentaires ou les vendent sans emballage ne peuvent, en même temps ou accessoirement, desservir un poste de distribution d'essence.

Art. 70 ¹ Le personnel de service des postes de distribution de carburants ne peut vendre des denrées alimentaires que si elles sont emballées, l'emballage devant assurer une protection absolue contre toute atteinte d'odeurs ou de goûts.

² C'est également le cas pour les distributeurs automatiques de denrées alimentaires.

Art. 71 La vente ouverte de pétrole est interdite dans les commerces de denrées alimentaires.

Art. 72 Le fromage et le fromage fondu doivent être présentés et offerts en vente de façon nettement séparée.

4. Entreposage des denrées alimentaires (art. 21, 3^e al., de l'ordonnance fédérale)

Art. 73 ¹ Les denrées alimentaires ne peuvent être conservées que dans des locaux spéciaux et qui s'y prêtent.

² Là où c'est nécessaire, les organes du contrôle des denrées alimentaires peuvent exiger en tout temps l'établissement d'installations telles que locaux, armoires ou bahuts frigorifiques, ventilation ou dispositifs de climatisation, etc., ainsi que des installations pour l'entreposage judicieux et efficace des denrées alimentaires.

³ Les denrées alimentaires facilement périssables seront entreposées de telle façon (armoires frigorifiques, congélateurs, protection contre la lumière, etc.) qu'elles ne puissent subir d'influences dommageables.

Art. 74 Les denrées alimentaires ne peuvent être conservées en plein air, à moins qu'elles ne soient protégées contre les intempéries, la lumière, la poussière, les variations de température ou autres influences dommageables.

Art. 75 Les marchandises susceptibles d'agir sur l'odeur ou le goût des denrées alimentaires, qui sont nocives ou que l'on peut aisément confondre avec de telles denrées, ne peuvent être conservées dans des locaux servant à l'entreposage de denrées alimentaires. Des exceptions ne sont tolérées que s'il y a une séparation suffisante entre les deux genres d'articles.

Art. 76 ¹ Dans les installations frigorifiques et dans les congélateurs, ainsi que dans les locaux servant à ces fins, doit être placé dans la zone de réfrigération, en un endroit aisément accessible ou visible, un thermomètre qui ne peut en aucun cas être recouvert par la marchandise entreposée. Les congélateurs ne peuvent être remplis au-delà de la zone de réfrigération.

² Dans les installations de congélation, la température doit être de -18° C ou plus basse; dans les installations frigorifiques, elle ne doit pas monter au-dessus de $+5^{\circ}$ C.

Art. 77 Les locaux frigorifiques collectifs doivent être pourvus d'antichambres. Il y a lieu de désigner une personne qui porte la responsabilité de l'ordre et de la propreté.

5. Transport des denrées alimentaires (art. 21, 3^e al., de l'ordonnance fédérale)

Art. 78 ¹ Le transport de denrées alimentaires ne peut se faire qu'au moyen de véhicules appropriés, pourvus au besoin d'installations spéciales de protection, de dispositifs frigorifiques, etc. Les denrées transportées doivent être protégées contre les souillures de tout genre, contre les influences atmosphériques, les insectes, les odeurs étrangères, notamment contre les gaz d'échappement et la poussière des routes. Elles ne doivent en aucun cas subir une diminution de valeur du fait du transport.

² Ces dispositions s'appliquent également aux voitures de vente.

Art. 79 ¹ Les denrées alimentaires ne doivent pas faire l'objet de transports communs avec des animaux.

² Dans les moyens de transport qui servent occasionnellement ou conformément à leur destination à transporter des animaux, on ne doit pas charger de denrées alimentaires, qu'elles soient emballées ou non. Des exceptions ne sont autorisées que si le moyen de transport n'est utilisé pour le transport d'animaux qu'occasionnellement et non conformément à son affectation, s'il a été soumis au préalable à un nettoyage complet et soigneux et s'il est exclu que les denrées subissent une influence extérieure.

6. *Auberges et ménages collectifs* (art. 24, 3^e al., de l'ordonnance fédérale)

Art. 80 ¹ Les dispositions de l'article 43 ci-dessus s'appliquent également par analogie à la préparation, à la délivrance et à l'offre de denrées alimentaires dans les auberges.

² En particulier, dans les locaux de restauration de tout genre, les denrées alimentaires étalées (p. ex. sur les tables, bars, etc.) doivent être bien recouvertes ou emballées (protection contre la poussière, la fumée, l'infection par gouttelettes).

Art. 81 ¹ Dans les auberges et les ménages collectifs, il n'est possible d'utiliser que comme fourrages des mets et boissons déjà apprêtés, ainsi que la crème, la crème à café, le sucre, la confiture, etc., présentés sous forme ouverte, qui ont été servis, mais non consommés.

² On considère que les mets et boissons sont servis dès que le client peut en disposer et qu'ils ne se trouvent plus sous la surveillance du personnel de service.

Art. 82 Les appareils et ustensiles, tels qu'émulsionneurs à crème, automates à crème fouettée, etc., utilisés pour des denrées facilement périssables doivent, avant tout nouveau remplissage, être soigneusement nettoyés et stérilisés à l'eau bouillante.

Art. 83 Les restes d'aliments issus de lots de fabrication ne doivent pas être rajoutés à de nouveaux lots de fabrication.

Art. 84 Les denrées alimentaires congelées doivent être dégelées aussi rapidement que possible, par exemple à l'eau potable courante (dans des sacs en plastique) ou au moyen d'appareils à micro-ondes.

Art. 85 Les denrées alimentaires dégelées ne doivent plus être congelées à nouveau.

Art. 86 Les denrées alimentaires qui offrent de bonnes conditions de croissance aux bactéries et sont dès lors facilement périssables,

telles que la mayonnaise, la crème à la vanille, la salade aux pommes de terre, la pâtisserie et autres, ne peuvent être conservées à la température du local que pendant la durée du jour de préparation. S'il est nécessaire de les conserver plus longtemps, l'entreposage doit se faire dans des armoires ou vitrines frigorifiques à une température inférieure à +5° C à partir du moment où leur préparation est achevée.

Art. 87 Il ne peut être utilisé d'œufs de cane dans les auberges.

Art. 88 Il n'est permis de chauffer le lait à la vapeur qu'une seule fois et en portions de 5 dl. Le lait ainsi chauffé ne doit pas contenir plus de 15% d'eau supplémentaire.

Art. 89 Les huiles et graisses de friture qui, d'après leur aspect ou du point de vue organoleptique, ne répondent plus aux exigences des articles 8, 110 et 116 de l'ordonnance fédérale ou du manuel des denrées alimentaires doivent être remplacées par des huiles ou graisses fraîches.

Art. 90 Dans les auberges à libre service et restitution de la vaisselle par le client, par exemple dans les buffets-express, cantines, foyers du soldat, etc., le lieu de restitution de la vaisselle utilisée doit être, quant à la fonction et quant au lieu, distinctement séparé de celui où l'on délivre les mets et boissons.

Art. 91 ¹ Les postes de débit des boissons (buffets, bars, etc.) doivent être pourvus d'un dispositif de rinçage en deux parties, qui ne peut être utilisé que pour le rinçage de la vaisselle et des verres. Le personnel de service doit pouvoir se laver les mains grâce à des dispositifs séparés.

² Les installations de débit des boissons sans alcool doivent être conformes par analogie aux dispositions sur les pressions à bière.

³ La vaisselle de table, les verres et les couverts ne doivent être ni endommagés, ni ébréchés.

⁴ L'égouttage des verres doit se faire sur un dispositif pourvu de profils, de rainures ou de trous, et fait d'un matériau dur, lisse et inodore (acier chromé, PVC dur, etc.) ; le bois n'est pas admis.

Art. 92 Dans les locaux où se fait la restauration, les animaux du tenancier et ceux des clients ne peuvent ni circuler librement, ni déranger la clientèle ou le service. Ils ne peuvent ni y être nourris, ni occuper les places assises destinées aux clients. L'aubergiste est responsable de l'observation de cette prescription.

Art. 93 La Direction de l'économie publique renseigne les inspecteurs des denrées alimentaires compétents sur les requêtes qui lui parviennent en vue de la construction ou de la transformation d'auberges, en particulier en ce qui concerne la nouvelle installation de cuisine, de buffet et de toilettes.

Art. 94 Le préfet soumet aux inspecteurs des denrées alimentaires compétents les plans d'ensemble et notamment les plans de détail, principalement ceux des installations de cuisine, buffet, toilettes et locaux à provisions; cette communication a lieu dans le cadre de la procédure du permis de construire, pour que les inspecteurs puissent apprécier le cas et approuver la requête. Ceux-ci doivent prendre position dans les 14 jours. Leur appréciation doit s'inspirer en principe des «directives sur les constructions d'établissements publics» édictées par la Société suisse des inspecteurs des denrées alimentaires.

Art. 95 Lors du renouvellement périodique des patentes, il sera tenu compte des imperfections constatées dans les auberges pendant la durée de la patente par les inspecteurs et contrôleurs compétents des denrées alimentaires. L'autorité qui accorde le renouvellement peut faire dépendre celui-ci de l'assainissement de la situation critiquée.

7. Lutte antiparasitaire

Art. 96 ¹ La destruction de parasites dans les entrepôts de denrées alimentaires, moulins, silos, chambres de gazage et entreprises ou locaux de ce genre ne peut se faire que sur avis préalable au chimiste cantonal et par les soins d'un personnel spécialement formé (art. 21, 4^e al., et 130 de l'ordonnance fédérale).

² L'avis doit être donné dix jours au moins avant le traitement prévu.

³ Il peut être exigé que le traitement se fasse sous la surveillance du chimiste cantonal et dépende d'un contrôle des quantités de résidu en produits utilisés pour le traitement des réserves dans les denrées alimentaires traitées. Si ces quantités excèdent le degré légal de tolérance commerciale ou les limites pratiques admises (art. 6 de l'ordonnance fédérale), le stock de denrées alimentaires doit être séquestré et utilisé de façon appropriée. En pareil cas, les frais de l'analyse sont à la charge du commerce de denrées alimentaires.

⁴ La surveillance peut également être déléguée aux fonctionnaires spécialisés du Laboratoire cantonal, aux inspecteurs ou aux contrôleurs des denrées alimentaires, exceptionnellement à des experts locaux.

Art. 97 Les installations fixes ou mobiles de gazage sont soumises à l'autorisation du chimiste cantonal. Les émoluments sont à la charge du requérant. Le chimiste cantonal peut, le cas échéant, faire dépendre l'autorisation de l'analyse de résidus, pareille mesure étant à la charge du requérant.

Art. 98 Les exploitants de commerces de denrées alimentaires de tout genre ont l'obligation de tenir les locaux servant à ce commerce à l'abri de tous animaux parasites. Il ne peut être utilisé à cet effet que des produits dont la substance active figure dans la liste des concentrations maximales autorisées. Lors de l'utilisation de ces produits, il y a lieu, dans la mesure technique possible, d'éviter un contact direct de ces derniers avec les denrées alimentaires à protéger. Les prescriptions de la législation fédérale sur les toxiques seront observées.

Art. 99 Pour le surplus sont applicables les dispositions de l'ordonnance cantonale du 11 mars 1969 concernant la mise en circulation et l'emploi de produits antiparasitaires, en particulier d'hydrocarbures chlorés persistants.

8. Vente à l'étalage et exposition

Art. 100 ¹ Les denrées alimentaires exposées au marché et sur stands en plein air doivent se trouver à une distance de 60 cm au moins au-dessus du sol.

² Si les marchandises font l'objet d'une surveillance ininterrompue, il peut être admis des exceptions à cette règle, pour autant que les denrées exposées ne soient pas exposées à des atteintes dommageables.

³ L'exposition de denrées alimentaires devant les locaux de vente ou en plein air peut être interdite si celles-ci risquent trop de subir l'atteinte de la poussière, de la lumière, etc.

Art. 101 Les dispositions des articles 68 et 102 de la présente ordonnance, ainsi que des articles 21 et 24 de l'ordonnance fédérale, s'appliquent par analogie à la vente qui se pratique au moyen de voitures.

Art. 102 Il est interdit d'offrir en vente au marché et sur stands en plein air des denrées alimentaires de caractère diététique ou portant réclame de vitamines, des vins aromatisés ou toniques, ainsi que des préparations de levures.

9. Colportage

Art. 103 Le colportage n'est autorisé que pour les denrées alimentaires suivantes :

1. le schabziger, ainsi que les mélanges de ce produit avec d'autres sortes de fromages ou avec du beurre ;
2. le pain et les articles de boulangerie ;
3. les œufs ;
4. les fruits et légumes, à l'exception des champignons, ainsi que des conserves de fruits, de légumes et de champignons ;
5. les variétés de sucre au sens de l'article 232 de l'ordonnance fédérale ;
6. les confiseries et sucreries ;
7. le cacao et le chocolat.

Art. 104 ¹ Si les circonstances l'exigent, le chimiste cantonal peut, après avoir pris contact avec les inspecteurs des denrées alimentaires, accorder des exceptions limitées quant au lieu en ce qui concerne l'interdiction de colportage du beurre et du fromage.

² Les communes ont la faculté d'édicter des dispositions restrictives concernant le colportage de fruits et légumes.

Art. 105 La vente sur la voie publique de cidre doux à titre de promotion du produit est autorisée pendant la durée de la récolte des fruits.

10. Autorisations et obligation d'annoncer

Art. 106 Les autorités sanitaires locales sont compétentes, après avoir pris contact avec l'inspecteur des denrées alimentaires, pour délivrer les autorisations suivantes, qui ont un caractère obligatoire :

- vente professionnelle de lait de tout genre (art. 44 de l'ordonnance fédérale) ;
- vente professionnelle de crème (art. 76) et de beurre (art. 98) ;
- mise dans le commerce de lait spécial (art. 58) ;
- vente sur la voie publique de cidre doux (art. 281) ;
- vente de champignons (art. 203).

Art. 107 Le chimiste cantonal est compétent pour délivrer les autorisations suivantes :

- ventes forcées (art. 30 de l'ordonnance) ;
- fabrication et vente de lait pasteurisé (art. 73) ;
- fabrication et moulage du beurre de table spécial (art. 91) ;
- lutte contre les parasites en vue de la protection des réserves de denrées alimentaires ;
- installations de gazage pour la protection des réserves ;

- le traitement de vins au ferrocyanure, ceci à bien plaie et à titre exceptionnel;
- utilisation comme vin de moût ou jus de raisin fermentés (art. 333, 1^{er} al.);
- vente sur la place publique (gares, etc.) de jus de raisin, vin de fruits, vin, cidre, vin mousseux de fruits et vin de baies (art. 367, 1^{er} al., et 373).

Art. 108 Seront dans tous les cas déclarés au chimiste cantonal:

- le traitement antiparasitaire des moulins et le gazage de céréales (art. 130 de l'ordonnance fédérale);
- la fabrication de margarine (art. 105), de miel artificiel (art. 230) et de jus de fruits concentrés (art. 250).

Art. 109 L'autorisation d'ouvrir des entreprises de nettoyage de vêtements et le contrôle périodique de ces dernières incombent à l'Inspection cantonale de l'industrie et des arts et métiers (art. 466 de l'ordonnance fédérale).

Art. 110 L'autorisation concernant les automates prévue à l'article 31^{bis} de l'ordonnance fédérale est délivrée par le préfet en application des dispositions de l'ordonnance cantonale du 6 juin 1967 sur les distributeurs automatiques de denrées alimentaires.

11. Exécution de l'article 16 de l'ordonnance fédérale

Art. 111 La Direction de l'économie publique édictera un règlement spécial concernant l'exécution des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance fédérale et des dispositions de l'ordonnance fédérale du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables.

12. Exécution de l'article 23 de l'ordonnance fédérale

Art. 112 Une ordonnance commune des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique et de l'agriculture réglera la manière de déceler et de surveiller les personnes dégageant des agents pathogènes ou atteintes de maladies repoussantes (art. 23 de l'ordonnance fédérale).

13. Exécution de l'article 43, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale

Art. 113 ¹ La décision fixant sous quelles conditions un lait est suspect de contenir des germes pathogènes incombe, en cas de maladie du bétail transmissible à l'homme, au vétérinaire cantonal en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance. Après avoir pris contact avec le chimiste cantonal, ce fonctionnaire ordonne le traite-

ment, par exemple la pasteurisation, qui assure la destruction des agents pathogènes.

² Le médecin cantonal statue de façon analogue si c'est l'homme qui entre en considération comme agent potentiel de transmission, par exemple en cas de scarlatine.

VIII. Dispositions spéciales concernant diverses denrées alimentaires

1. Lait et produits laitiers

Art. 114 Le lait doit être considéré comme suspect d'infection (art. 43, 1^{er} al., de l'ordonnance fédérale) lorsque dans le cheptel ou dans la famille de l'exploitant apparaissent des maladies contagieuses, notamment des affections intestinales.

Art. 115 On entend par «centrales laitières» toutes les entreprises qui touchent leur lait aux centres collecteurs, le traitent et le transmettent à de simples débits de lait ou le détaillent directement, s'en servent pour fabriquer des produits laitiers tels que le lait pasteurisé, des boissons mélangées au lait, du yogourt, de la crème, du séré, du beurre, des ice-cream, etc. et les mettre dans le commerce.

Art. 116 Les entreprises qui répondent à la notion de «centrale laitière» doivent disposer à la fois des installations nécessaires et d'un personnel suffisamment formé, pour que soit possible un contrôle permanent du contenu et des qualités hygiéniques du lait entrant ou sortant. La centrale laitière est directement responsable de l'état irréprochable de la marchandise qu'elle met en vente en ce qui concerne son contenu, sa propreté et sa possibilité de conservation.

Art. 117 La crème et le beurre produits par la propre exploitation d'établissements, foyers, etc. ne peuvent être délivrés aux pensionnaires et au personnel que sous forme pasteurisée.

2. Pain

Art. 118 La contenance en eau du pain frais ne doit pas excéder le 40%.

Art. 119 Il n'est pas permis de mettre en vente des miches de pain d'un poids allant de 300 à 500 g.

Art. 120 Si le pain et les articles de boulangerie sont vendus en emballages, ces derniers doivent porter la désignation de la matière et le poids net conformément à l'ordonnance du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des

biens en quantités mesurables. Il est interdit de coller des étiquettes sur le pain.

Art. 121 En cas de libre service, le pain et les articles de boulangerie doivent être délivrés dans des emballages appropriés.

Art. 122 Les articles de boulangerie dont la désignation permet de supposer qu'ils contiennent du beurre ou de la crème ne peuvent être fabriqués qu'avec de telles matières, sans addition de produits de boulangerie contenant d'autres graisses que le beurre. La teneur en graisse de lait doit être de 5% au moins (par rapport à la substance sèche).

3. Pâtes alimentaires

Art. 123 Les pâtes alimentaires aux œufs doivent contenir 150 g au moins de teneur en œufs par kg de semoule. Les pâtes à quatre ou cinq œufs doivent contenir respectivement 200 ou 250 g de teneur en œufs par kg de semoule. Au lieu de 150 g, 200 g et 250 g de teneur en œufs, il est possible également d'utiliser 40 g, 53 g ou 65 g de poudre d'œufs par kg de semoule.

Art. 124 Le nombre et la disposition des œufs représentés sur l'emballage ne doivent pas induire en erreur quant à la teneur en œufs.

4. Champignons

Art. 125 Les communes dans lesquelles est en fonctions un expert local du contrôle des champignons sont tenues d'établir une liste des genres de champignons admis à la vente dans le territoire sur lequel s'étend leur contrôle (dans le cadre de la liste de l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons VAPKO). Cette liste doit être portée à la connaissance du chimiste cantonal, de même que d'autres décisions éventuelles des autorités sanitaires locales concernant la vente des champignons (nombre et lieu des débits de vente, etc.).

Art. 126 Les autorités communales et les experts locaux du contrôle des champignons portent l'entière responsabilité de l'application correcte du contrôle officiel.

Art. 127 Les experts locaux du contrôle des champignons ont également pour attribution le contrôle des champignons séchés offerts en vente dans le commerce et utilisés dans les restaurants. Il y a également lieu de contrôler par des sondages les champignons séchés préparés industriellement.

Art. 128 Les auberges et autres ménages collectifs doivent faire examiner tous les champignons frais par un expert local du contrôle des champignons. Ne tombent pas sous le coup du contrôle préventif les champignons de culture, les pleurotes en forme d'huître et, sous certaines conditions, les chanterelles.

Art. 129 Les communes peuvent faire dépendre le contrôle des champignons recueillis par des particuliers, en vue de la consommation privée, du droit de confiscation ou de destruction de champignons vénéneux ou incomestibles.

Art. 130 Les champignons frais importés en vue de la préparation industrielle sont également soumis au contrôle officiel préventif. Les entreprises qui les importent sont tenues de déclarer au contrôleur des champignons l'arrivée des champignons frais, congelés ou conservés en saumure.

Art. 131 Le colportage de champignons est interdit sous quelle forme que ce soit.

5. Articles de confiserie

Art. 132 Les bonbons au lait ou à la crème ne doivent pas contenir une autre matière grasse que la graisse du lait. Pour le surplus sont applicables les prescriptions de l'article 242 de l'ordonnance fédérale.

Art. 133 Le chimiste cantonal peut, après avoir pris contact avec des offices spécialisés, établir une liste des articles de confiserie qui ne doivent être fabriqués qu'avec de la crème.

6. Eau potable

Art. 134 Est soumise au contrôle officiel toute eau potable, mise dans le commerce sous quelle forme que ce soit (y compris la livraison à des locataires, pensionnaires, personnel de service, etc.).

Art. 135 ¹ Les communes ont l'obligation de faire analyser périodiquement l'eau des installations publiques d'approvisionnement par le laboratoire cantonal.

² Sont soumises à la même obligation les associations de communes de droit public ou privé qui pourvoient à cet approvisionnement.

³ Sont assimilées aux installations publiques d'approvisionnement en eau les installations individuelles et de groupe qui desservent les ménages collectifs (restaurants, cantines, foyers, etc.), les entreprises de denrées alimentaires, les bâtiments d'école et les fontaines publiques.

Art. 136 ¹ Le chimiste cantonal édicte des instructions concernant la surveillance des installations d'approvisionnement en eau potable au point de vue de la qualité ou déclare obligatoires les directives des associations spécialisées et professionnelles compétentes. C'est en particulier le cas pour

- les directives concernant la surveillance des installations d'approvisionnement en eau potable au point de vue de l'hygiène,
- les directives concernant la surveillance et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau,
- les directives concernant l'établissement des projets, leur exécution et l'exploitation de captages d'eau,
- les principes directeurs concernant l'établissement d'installations d'eau,
- les directives concernant l'établissement d'un cahier des charges à l'intention du fontainier,
- les directives concernant l'établissement des projets, la construction et l'exploitation des réservoirs, principes édictés par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, pour autant que ces directives et principes peuvent être déterminants quant à la composition hygiénique de l'eau potable.

² La fréquence minimale des contrôles officiels est réglée en fonction du nombre des consommateurs de la région desservie par l'approvisionnement.

<i>Nombre des consommateurs</i>	<i>Nombre des contrôles</i>
jusqu'à 5 000	deux fois par an
jusqu'à 20 000	six fois par an
plus de 20 000	douze fois par an
pour l'eau chlorée	six fois par an

Les autorités sanitaires communales portent la responsabilité du contrôle périodique de toutes les installations d'approvisionnement en eau au sens de l'article 135 ci-dessus.

³ Le chimiste cantonal peut ordonner des contrôles supplémentaires.

⁴ Le laboratoire cantonal se réserve de procéder lui-même, aux frais de la commune, à une ou plusieurs des analyses obligatoires.

⁵ L'eau potable sera soumise à un contrôle immédiat lorsque des maladies, dont le microbe pathogène peut être transmis par l'eau, apparaissent et se propagent ou lorsqu'il y a danger que des influences venant de l'extérieur modifient de façon dommageable la qualité de l'eau potable.

Art. 137 ¹ Les analyses servant aux contrôles officiels sont opérées en règle générale par le Laboratoire cantonal.

² Le chimiste cantonal peut confier les contrôles en tout ou en partie à des laboratoires communaux, pour autant que ceux-ci disposent des spécialistes et installations nécessaires.

³ La délégation du contrôle ordinaire de l'eau potable ne s'applique qu'au territoire communal et à l'eau consommée dans la commune.

⁴ Les méthodes d'analyse ne peuvent différer de celles du Laboratoire cantonal qu'avec l'accord de ce dernier.

⁵ Les dispositions des articles 134, 135, 3^e alinéa, et 136 de la présente ordonnance ont un caractère obligatoire pour les offices de contrôle mandatés.

Art. 138 ¹ Le prélèvement d'échantillons incombe en principe aux experts locaux.

² Il peut aussi, avec l'accord du chimiste cantonal, être effectué par une autre personne officielle formée à cette tâche.

³ Le chimiste cantonal peut faire procéder par ses fonctionnaires au prélèvement d'échantillons.

Art. 139 ¹ Les communes sont tenues de mettre, sur demande, à disposition du Laboratoire cantonal à l'intention du cadastre des eaux les plans du réseau et des sources des installations publiques d'approvisionnement en eau.

² Les installations d'approvisionnement au sens de l'article 135, 2^e et 3^e alinéas, ci-dessus sont soumises à la même obligation.

Art. 140 ¹ Les projets de construction, d'agrandissement ou d'assainissement d'installations d'approvisionnement publiques ou assimilées à ces dernières seront adressés à temps au chimiste cantonal pour expertise avant leur exécution s'ils sont en rapport direct ou indirect avec la qualité de l'eau.

² Le chimiste cantonal fixe, à l'intention des autorités compétentes, les conditions et charges en vue de garantir la fourniture d'une eau répondant aux exigences quant à la qualité; il sera tenu compte à ce propos des nouvelles données de la technique, des conditions spéciales du cas et de la rentabilité.

³ Avant leur mise en exploitation, les installations seront annoncées au chimiste cantonal pour qu'il procède à leur réception.

⁴ Le chimiste impartira un délai convenable en vue de remédier aux imperfections qui auront pu être constatées lors de la réception.

⁵ Le versement du solde des subventions de l'Etat n'est opéré qu'après élimination des défauts constatés.

Art. 141 Les propriétaires des installations d'approvisionnement publiques et de celles assimilées à ces dernières répondent de la fourniture d'eau répondant constamment aux exigences de qualité imposées.

Art. 142 ¹ L'utilisation d'installations qui livrent une eau ne répondant pas en permanence aux exigences de qualité imposées est interdite jusqu'à élimination des imperfections constatées.

² Le chimiste cantonal prend à ce sujet des décisions nécessaires.

³ Au lieu d'une interdiction d'utilisation, le chimiste cantonal peut ordonner d'autres mesures de précaution si la santé des personnes et des animaux n'est pas directement mise en danger.

Art. 143 ¹ En vue d'éliminer les pollutions et d'assurer en permanence la fourniture d'une eau potable irréprochable quant à sa qualité, le chimiste cantonal ordonne les mesures d'assainissement voulues en fixant à cet effet un délai convenable, à moins qu'une autre autorité n'en ait la compétence.

² Les mesures ordonnées doivent répondre aux données de la technique, être adaptées aux circonstances, être rentables et pouvoir être exigées des intéressés.

³ Si les mesures d'assainissement ordonnées ne sont pas exécutées dans le délai imparti ou ne le sont pas selon les prescriptions, le chimiste cantonal les fait exécuter par des tiers aux frais de ceux qui en avaient l'obligation.

⁴ S'il n'est pas possible de prendre des mesures de ce genre, le chimiste cantonal prononce une interdiction définitive d'utilisation après avoir trouvé avec le propriétaire de l'installation une nouvelle possibilité d'approvisionnement.

Art. 144 ¹ En impartissant un délai convenable à l'intention des installations d'approvisionnement assimilées aux entreprises publiques et sises sur le territoire communal, les communes ordonnent les dispositions voulues pour le cas où ces installations ne fourniraient pas en permanence une eau potable irréprochable.

² Ces dispositions peuvent en particulier prévoir :

a une interdiction d'utilisation passagère ou définitive ;

b l'obligation de prendre des mesures d'assainissement ;

c l'obligation de raccordement à l'installation publique d'approvisionnement.

³ Si les mesures ordonnées ne sont pas exécutées dans le délai imparti ou ne le sont pas selon les prescriptions, la commune les fait exécuter par des tiers aux frais de ceux qui en avaient l'obligation.

Art. 145 Si la commune ne prend pas de mesures ou que ses mesures ne soient pas appropriées, le chimiste cantonal peut les prendre directement, à moins qu'une autre autorité ne soit compétente à cet effet.

Art. 146 Le Laboratoire cantonal est autorisé à fournir des renseignements confidentiels sur la composition de l'eau potable aux offices cantonaux et fédéraux, ainsi qu'aux organes compétents de l'armée.

Art. 147 Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera la collaboration du Laboratoire cantonal avec les autres offices cantonaux intéressés et l'assurance des bâtiments.

Art. 148 Le phosphatage de l'eau potable n'est admis qu'immédiatement avant des installations de préparation d'eau chaude.

Art. 149 L'exploitation de filtres stérilisants mis hors service (p. ex., le démontage de bougies filtrantes) est interdit.

Art. 150 Des analyses chimiques peuvent être ordonnées périodiquement pour l'eau potable contenant plus de 40 mg de nitrate par litre. Le médecin cantonal sera informé du résultat de ces analyses.

7. Eau minérale

Art. 151 Les eaux minérales ne doivent pas présenter des variations sensibles dans leur composition et leur température.

Art. 152 Le chimiste cantonal a la faculté de vérifier si les exigences de l'article 155 ci-après sont remplies en procédant à des contrôles aux frais des sources minérales. La fréquence de ces analyses est fonction des constatations qu'elles permettent de faire.

Art. 153 Les sources minérales dont l'eau est mise dans le commerce doivent, dans la mesure du possible, être pourvues de dispositifs de mesure appropriés permettant de mesurer de façon continue le débit, la température de l'air et de l'eau, ainsi que la conductibilité. Les fiches d'enregistrement de ces dispositifs doivent être conservées et présentées sur demande à l'organe de contrôle.

Art. 154 En cas de remise directe aux fins de consommation ou de mise en bouteilles, les sources minérales doivent satisfaire aux exigences de l'eau potable au point de vue bactériologique.

Art. 155 Les installations techniques d'une source minérale (captage, conduites, réservoirs, stations de lavage et de transvasage, etc.) doivent être examinées une fois par an au moins par les organes de contrôle en ce qui concerne leur état, qui doit être irréprochable.

Art. 156 Tombent également sous le contrôle officiel les sources minérales dont les eaux ne sont délivrées que sur place aux fins de consommation (établissements de cure, etc.). Ce contrôle comprend notamment l'examen de l'état bactériologique, ainsi que la mesure du transvasage, de la température et des éléments chimiques.

Art. 157 La désignation « eau pure de source » ou « mise en bouteille à la source » ne peut être utilisée pour les eaux minérales dont on a retiré un élément indésirable ou qui ont subi une filtration stérilisante.

Art. 158 Les eaux minérales qui parviennent comme telles dans le commerce ne doivent pas être traitées à l'argent ou soumises à une procédure analogue en vue d'éviter le développement des germes.

Art. 159 Le captage des eaux minérales doit se faire de manière telle que soit exclue une souillure de la source, de même qu'une arrivée d'eau de surface ou d'eau de source ordinaire.

Art. 160 Les hôtels balnéaires et les établissements de cures balnéaires qui ne disposent pas d'une eau minérale au sens de l'ordonnance fédérale ne sont pas en droit de recourir à des réclames touchant la santé à propos des effets de leur eau.

8. Café

Art. 161 Le contenu en restes de dissolvant de café décaféiné ne doit pas excéder 20 ppm (parties par million).

9. Vins, spiritueux

Art. 162 L'autorisation de coupage jusqu'à 20% avec un vin de qualité supérieure est délivrée chaque année par le Conseil-exécutif, sur proposition du chef de l'Office cantonal de la viticulture et en accord avec le chimiste cantonal. Cette autorisation peut être limitée à des régions de production déterminées.

Art. 163 Est considérée comme « même région viticole » au sens de l'article 337, 2^e alinéa, lettre *d*, de l'ordonnance fédérale, la région de production de la rive gauche du lac de Biemme, comprenant les communes de La Neuveville, Gléresse, Douanne, Tüscherz et Biemme. Pour les vins provenant de cette région sont admises les dénominations « Twanner », « Schafiser » et « Bielerseewein ». Les dénominations « Vingelzer », « Tüscherzer », « Ligerzer » et « Neuveville » ne peuvent être utilisées que pour des vins qui proviennent pour la plus grande part des localités en question (ACE du 23 décembre 1947 concernant l'appellation des vins de la rive gauche du lac de Biemme).

Art. 164 ¹ Il n'est permis de recourir à l'ouillage que s'il s'agit exclusivement

- de remplir complètement les tonneaux,
- de compenser la perte,
- d'améliorer la qualité du traitement en cave.

² Il n'est pas permis de pratiquer l'ouillage de façon systématique. La quantité de coupage selon l'article 162 ci-dessus se réduit chaque fois de l'ampleur de l'ouillage opéré. Le vin que l'on utilise pour ouiller doit être conforme au but visé.

Art. 165 ¹ La désignation «légèrement doux» prescrite comme indication sur les étiquettes pour les vins qui ont plus de 4 g de sucre résiduel par litre doit, conformément à l'article 352, 4^e alinéa, de l'ordonnance fédérale, également figurer sur la carte des vins.

² Les dénominations de fantaisie figurant sur la carte des vins, telles que «Réserve du patron» et autres, doivent toujours être accompagnées de la désignation d'origine correspondante ou tout au moins de la désignation de provenance s'il s'agit de vins du pays avec indication de cépage.

Art. 166 Conformément à l'article 352, 3^e alinéa, de l'ordonnance fédérale, les prix des vins doivent être portés à la connaissance de la clientèle de la manière suivante:

1. carte de table: sur chaque table une carte;
2. carte de main: deux cartes au moins par membre du personnel de service,
3. carte d'affichage: en un endroit bien visible des locaux de débit et aisément lisible.

Art. 167 Le contrôle officiel de la vendange est régi par le règlement du 14 octobre 1955.

Art. 168 Le traitement au ferrocyanure ne peut être effectué qu'avec l'autorisation et sous la surveillance du chimiste cantonal. Les frais de la surveillance sont supportés par le requérant.

Art. 169 Les aubergistes qui délivrent du kirsch qu'ils ont distillé eux-mêmes doivent être en possession tout au moins d'un certificat d'authenticité.

10. Bière

Art. 170 Les robinets destinés à faire mousser la bière et qui permettent de recouvrir de mousse la bière servie en verres ne sont autorisés que s'ils ont été en même temps aménagés en vue du maintien de l'acide carbonique contenu dans la bière débitée.

Art. 171 Les installations de débit de bière doivent périodiquement être nettoyées à fond, soit toutes les semaines ou toutes les deux semaines. Les robinets et les pièces de jonction qui laissent facilement des dépôts doivent en outre être maintenus en état de propreté entre les nettoyages principaux grâce à des mesures appropriées, telles que le rinçage journalier à l'eau. Pour le nettoyage doivent être à disposition les appareils voulus.

IX. Articles d'usage et de consommation des besoins généraux

Art. 172 Il est interdit d'utiliser de l'hydrogène pour gonfler les ballons d'enfants.

Art. 173 L'Inspection cantonale de l'industrie et des arts et métiers est l'autorité cantonale de surveillance en vue des autorisations au sens de l'article 466 de l'ordonnance fédérale.

X. Dispositions pénales et finales

Art. 174 ¹ L'autorité judiciaire compétente donnera connaissance à la Direction de l'économie publique, en y joignant les dossiers complets, de tous les jugements ou ordonnances judiciaires rendus en procédure pénale concernant les infractions commises contre les prescriptions relatives au commerce des denrées alimentaires et d'objets usuels. La communication doit intervenir suffisamment tôt, avant l'expiration des délais de recours.

² Dans tous les cas liquidés judiciairement, le juge statue quant au sort des marchandises séquestrées.

Art. 175 Dans les cas de violation de peu d'importance des dispositions sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut adresser un avertissement à l'auteur et lui imposer le paiement des émoluments selon le tarif officiel. Si l'intéressé forme opposition dans les cinq jours en application de l'article 16 de la loi fédérale, la procédure ordinaire est applicable. Pour le surplus, les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ou des dispositions du Code pénal suisse.

Art. 176 La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral. Seront abrogées à cette date toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance cantonale d'exécution du 31 décembre 1929.

Berne, 22 mai 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 9 juillet 1974

22
mai
1974

Ordonnance portant modification du décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 39, 1^{er} alinéa, de la Constitution cantonale et les articles 63 et 64 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes et prenant en considération la convention du 23 décembre 1958 conclue par les cantons de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten, sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I.

L'appendice au décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique est modifié comme suit :

Article premier La quotité électorale est fixée à 4700 âmes, celle d'au moins 500 âmes étant cependant maintenue comme fraction donnant droit à un mandat.

Art. 2 La division actuelle du ressort de l'Eglise en cercles électoraux est la suivante :

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
1. Aarberg	Aarberg	2 480	2
	Bargen	771	
	Kallnach	1 376	
	Kappelen	839	
	Radelfingen	1 054	
	Seedorf	2 429	
		<u>8 949</u>	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
2. Schüpfen	Grossaffoltern	2 101	
	Lyss	6 013	
	Meikirch	1 243	
	Rapperswil	1 786	
	Schüpfen	<u>2 266</u>	
		<u>13 409</u>	3
3. Aarwangen	Aarwangen	3 694	
	Roggwil	2 732	
	Thunstetten	2 184	
	Wynau	<u>1 414</u>	
		<u>10 024</u>	3
4. Langenthal	Bleienbach	677	
	Langenthal	10 514	
	Lotzwil	2 908	
	Madiswil	<u>1 760</u>	
		<u>15 859</u>	4
5. Rohrbach	Melchnau	2 476	
	Rohrbach	3 250	
	Ursenbach	<u>1 230</u>	
		<u>6 956</u>	2
Bern-Stadt (6–17)			
6. Heiliggeist-Kirchgemeinde	Heiliggeist-Kirchgemeinde	<u>11 763</u>	3
7. Friedens-Kirchgemeinde	Friedens-Kirchgemeinde	<u>13 406</u>	3
8. Paulus-Kirchgemeinde	Paulus-Kirchgemeinde	<u>13 334</u>	3
9. Matthäus-Kirchgemeinde	Matthäus-Kirchgemeinde	<u>5 844</u>	2
10. Münster-Kirchgemeinde	Münster-Kirchgemeinde	<u>4 918</u>	1
11. Nydegg-Kirchgemeinde	Nydegg-Kirchgemeinde	<u>8 205</u>	2
12. Petrus-Kirchgemeinde	Petrus-Kirchgemeinde	<u>9 717</u>	2
13. Johannes-Kirchgemeinde	Johannes-Kirchgemeinde	<u>11 483</u>	3

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
14. Markus-Kirchgemeinde	Markus-Kirchgemeinde	<u>10 035</u>	3
15. Paroisse de langue française	Paroisse de langue française	<u>5 073</u>	1
16. Bümpliz	Bümpliz	<u>14 833</u>	4
17. Bethlehem	Bethlehem	<u>10 015</u>	3
18. Bolligen	Bolligen	19 456	
	Muri	8 189	
	Stettlen	1 291	
	Vechigen	<u>3 350</u>	
		<u>32 286</u>	7
19. Köniz	Köniz	25 263	
	Oberbalm	<u>834</u>	
		<u>26 097</u>	6
20. Wohlen	Kirchlindach	1 494	
	Wohlen	3 631	
	Zollikofen	<u>6 781</u>	
		<u>11 906</u>	3
21. Biel/Bienne	Biel-Stadt	12 091	
	Madretsch	7 310	
	Mett	6 542	
	Bözingen	3 877	
	Bienne-Ville	5 916	
	Bienne-Madretsch	2 622	
	Bienne-Mâche-Boujean	<u>3 157</u>	
		<u>41 515</u>	9
22. Büren	Arch-Leuzingen	1 949	
	Büren a. d. A.	2 631	
	Diessbach	2 919	
	Lengnau	3 623	
	Pieterlen	3 308	
	Rüti b/B.	862	
	Wengi	<u>513</u>	
		<u>15 805</u>	4
23. Burgdorf	Burgdorf	12 882	
	Heimiswil	1 697	
	Wynigen	<u>2 076</u>	
		<u>16 655</u>	4

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
24. Kirchberg	Hindelbank	1 962	3
	Kirchberg	7 913	
	Koppigen	<u>2 775</u>	
		<u>12 650</u>	
25. Oberburg	Hasle b/B.	2 724	2
	Krauchthal	1 791	
	Oberburg	<u>2 611</u>	
		<u>7 126</u>	
26. Courtelary	Corgémont-Cortébert	1 610	4
	Corgémont, paroisse réf. de langue allemande ¹	—	
	Courtelary-Cormoret	1 372	
	Diesse	1 204	
	La Neuveville	2 620	
	Nods	438	
	Orvin	908	
	Péry	1 390	
	Sonceboz-Sombeval	1 005	
	Tramelan	4 037	
	Vauffelin	<u>700</u>	
	<u>15 284</u>		
27. Saint-Imier	La Ferrière	578	2
	Saint-Imier	3 728	
	Saint-Imier paroisse réf. de langue allemande ²	—	
	Renan	765	
	Sonvilier	1 112	
	Villeret	<u>753</u>	
		<u>6 936</u>	
28. Erlach	Erlach	1 280	2
	Gampelen	1 328	
	Ins	3 900	
	Siselen	895	
	Vinelz	<u>729</u>	
		<u>8 132</u>	

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Corgémont, Courtelary-Cormoret, Sonceboz-Sombeval et Péry.

² Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan, Sonvilier, Saint-Imier et Villeret.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
29. Bätterkinden	Bätterkinden	1 606	2
	Limpach	788	
	Utzenstorf	<u>3 826</u>	
		<u>6 220</u>	
30. Jegenstorf	Grafenried	1 345	3
	Jegenstorf	6 309	
	Münchenbuchsee	<u>6 780</u>	
		<u>14 434</u>	
31. Frutigen	Adelboden	3 071	4
	Aeschi	1 927	
	Frutigen	5 769	
	Kandergrund	1 557	
	Reichenbach i. K.	<u>2 480</u>	
		<u>14 804</u>	
32. Gsteig- Interlaken	Gsteig	10 568	3
	Leissigen	<u>811</u>	
		<u>11 379</u>	
33. Unterseen	Beatenberg	1 107	3
	Brienz	4 225	
	Habkern	637	
	Ringgenberg	1 847	
	Unterseen	<u>3 502</u>	
		<u>11 318</u>	
34. Zweilütschinen	Grindelwald	3 098	2
	Lauterbrunnen	<u>2 798</u>	
		<u>5 896</u>	
35. Biglen	Biglen	3 036	3
	Walkringen	1 820	
	Worb	<u>7 851</u>	
		<u>12 707</u>	
36. Grosshöch- stetten	Grosshöchstetten	5 898	2
	Schlosswil	<u>678</u>	
		<u>6 576</u>	
37. Münsingen	Münsingen	9 589	3
	Konolfingen	<u>4 349</u>	
		<u>13 938</u>	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
38. Oberdiessbach	Linden	1 153	2
	Oberdiessbach	3 467	
	Wichtrach	2 653	
		<u>7 273</u>	
39. Laupen	Ferenbalm	972	3
	Frauenkappelen	689	
	Bernisch-Kerzers (Golaten, Gurbrü, Wileroltigen)	770	
	Laupen	2 038	
	Mühleberg	2 254	
	Bernisch-Murten (Clavaleyres, Münchenwiler)	321	
	Neuenegg	3 082	
		<u>10 126</u>	
40. Moutier	Grandval	1 110	2
	Moutier	4 712	
	Moutier, paroisse réf. de langue allemande ³		
	Seehof	71	
		<u>5 893</u>	
41. Tavannes	Bévilard	2 783	3
	Court	1 555	
	Reconvilier	2 312	
	Sornetan	537	
	Tavannes	2 893	
	Tavannes, paroisse réf. de langue allemande ⁴	—	
	<u>10 080</u>		

³ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

⁴ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
42. Nidau	Bürglen	7 416	
	Gottstatt	2 909	
	Ligerz	411	
	Nidau	8 784	
	Sutz	665	
	Täuffelen	2 594	
	Twann	950	
	Walperswil	963	
		<u>24 692</u>	6
43. Oberhasli	Gadmen	452	
	Guttannen	373	
	Innertkirchen	953	
	Meiringen	5 129	
		<u>6 907</u>	2
44. Saanen	Abländschen	43	
	Gsteig	838	
	Lauenen	598	
	Saanen	4 911	
		<u>6 390</u>	2
45. Wahlern	Albligen	425	
	Guggisberg	1 708	
	Rüschegg	1 318	
	Wahlern	4 590	
		<u>8 041</u>	2
46. Belp	Belp	7 476	
	Gerzensee	708	
	Kehrsatz	2 144	
	Zimmerwald	1 716	
		<u>12 044</u>	3
47. Gurzelen	Gurzelen	1 899	
	Kirchdorf	2 262	
	Wattenwil	2 396	
		<u>6 557</u>	2
48. Riggisberg	Riggisberg	2 593	
	Rüeggisberg	1 838	
	Thurnen	2 948	
		<u>7 379</u>	2

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
49. Langnau	Langnau	8 360	3
	Schangnau	973	
	Trub	1 534	
	Trubschachen	1 767	
	<u>12 634</u>		
50. Lauperswil	Lauperswil	2 452	1
	Rüderswil	2 008	
	<u>4 460</u>		
51. Signau	Eggiwil	2 369	2
	Röthenbach i. E.	1 302	
	Signau	2 582	
	<u>6 253</u>		
52. Nidersimmental	Därstetten	849	4
	Diemtigen	1 843	
	Erlenbach i. S.	1 385	
	Oberwil i. S.	894	
	Reutigen	1 211	
	Spiez	8 654	
	Wimmis	1 757	
	<u>16 593</u>		
53. Obersimmental	Boltigen	1 483	2
	Lenk	1 792	
	St. Stephan	1 173	
	Zweisimmen	2 544	
	<u>6 992</u>		
54. Hilterfingen	Hilterfingen	5 271	2
	Sigriswil	3 311	
	<u>8 582</u>		
55. Steffisburg	Buchen	974	4
	Buchholterberg	1 719	
	Schwarzenegg	2 073	
	Steffisburg	14 311	
	<u>19 077</u>		
56. Thierachern	Amsoldingen	1 446	2
	Blumenstein	1 213	
	Thierachern	4 784	
	<u>7 443</u>		

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
57. Thun	Thun-Stadt	14 328	
	Thun-Strättligen	13 778	
	Thun-Lerchenfeld	1 805	
	Thun-Goldiwil		
	Schwendibach	697	
	Thoune, paroisse de langue française	426	
		<u>31 034</u>	7
58. Huttwil	Dürrenroth	1 070	
	Eriswil	1 481	
	Huttwil	4 232	
	Walterswil	603	
	Wyssachen	1 249	
		<u>8 635</u>	2
59. Rüegsau	Lützelflüh	3 627	
	Rüegsau	2 498	
		<u>6 125</u>	2
60. Sumiswald	Affoltern i. E.	1 197	
	Sumiswald	2 778	
	Trachselwald	1 186	
	Wasen	2 276	
		<u>7 437</u>	2
61. Herzogenbuchsee	Herzogenbuchsee	8 943	
	Seeberg	1 269	
		<u>10 212</u>	3
62. Oberbipp	Niederbipp	2 868	
	Oberbipp	4 437	
	Wangen a. A.	2 459	
		<u>9 764</u>	2
63. Jura nord	Delémont	5 608	
	Franches-Montagnes	972	
	Laufen	1 948	
	Porrentruy	3 513	
		<u>12 041</u>	3

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
64. Bucheggberg	Messen (bern. & solothurnisch)	1 791	
	Oberwil (bern. & solothurnisch)	1 978	
	Aetingen-Mühledorf	1 617	
	Lüsslingen	1 244	
		<u>6 630</u>	2
65. Kriegstetten	Biberist-Gerlafingen	8 201	
	Derendingen	10 988	
		<u>19 189</u>	4
66. Lebern	Grenchen	9 736	
	Bettlach	1 531	
		<u>11 267</u>	3
67. Solothurn	Solothurn	<u>14 260</u>	3

II.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1974. Elle sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret que le Grand Conseil édictera à cet effet.

Berne, 22 mai 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant la prestation de serment des fonctionnaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en vertu de l'article 113 de la Constitution cantonale,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête :

Règles générales

Article premier ¹ Sont considérés, en règle générale, comme fonctionnaires ayant à prêter serment ou à faire la promesse lors de leur entrée en fonction conformément à l'article 113 de la Constitution cantonale, ceux qui sont rangés en classe 3 (nouvelle classe 17) ou plus haut selon le décret sur les traitements, de même que ceux qui sont rangés en 4 (nouvelle classe 16), mais dont la fonction est mentionnée également dans la classe 3 (nouvelle classe 17).

² La prestation du serment ou la promesse est également exigée des fonctionnaires mentionnés dans l'annexe à la présente ordonnance ou qui y sont tenus en vertu de prescriptions spéciales.

³ Les ecclésiastiques des églises nationales prêtent serment, comme jusqu'à ce jour, lors de leur admission dans le clergé bernois ou lors de leur entrée en fonction, devant le Directeur des cultes ou le préfet compétent.

⁴ Les membres du corps enseignant des écoles ou des établissements de l'Etat, les professeurs et les autres membres du corps professoral de l'Université, de même que les assistants, n'ont pas à prêter serment ou à faire de promesse.

Compétence

Art. 2 A moins de prescriptions contraires, il est procédé comme suit:

- a* le Conseil-exécutif assermente les préfets;
- b* les conseillers d'Etat assermentent les directeurs des établissements de l'Etat relevant de leur Direction ainsi que les fonctionnaires de l'administration centrale en service à Berne;
- c* le chancelier assermente les fonctionnaires de la chancellerie d'Etat;
- d* les préfets assermentent les fonctionnaires de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 101 de la loi du 31 janvier 1909, sur l'organisation judiciaire (dans la teneur de la loi du 24 septembre 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants), les autres

fonctionnaires de l'administration de district et d'arrondissement (arrondissement de l'ingénieur en chef, arrondissement forestier, arrondissement militaire, autorité de taxation), les fonctionnaires des établissements de l'Etat, etc., ainsi que ceux de l'administration centrale qui ne sont pas assermentés par le chef de leur Direction ;
e la Cour suprême et le Tribunal administratif assermentent leurs fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui, en vertu de l'article 101 de la loi du 31 janvier 1909, prêtent serment devant la Cour suprême.

Prescriptions
spéciales

Art. 3 ¹ L'appendice à la présente ordonnance désigne dans le détail les fonctionnaires qui doivent prêter serment et les autorités chargées de procéder à sa prestation.

² Les fonctionnaires de nouvelles subdivisions, de nouveaux services ou de nouveaux offices de l'administration cantonale seront également assermentés selon les dispositions de la présente ordonnance.

Réélection,
nomination à un
nouveau poste

Art. 4 On n'assermente plus un fonctionnaire lors de sa réélection. C'est le cas, en revanche, pour celui qui débute à un nouveau poste, alors même qu'il a déjà été assermenté à un autre titre.

Prestation du
serment après
coup

Art. 5 Si la prestation du serment a été omise jusqu'à ce jour, il y sera procédé lors de la prochaine réélection.

Exception

Art. 6 Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux membres des autorités et aux fonctionnaires élus par le Grand Conseil et pour lesquels ce dernier règle lui-même la procédure de prestation du serment.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement ; elle remplace celle du 24 mai 1951.

Berne, 29 mai 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président : *E. Blaser*
le chancelier : *Josi*

Appendice à l'ordonnance sur la prestation du serment des fonctionnaires cantonaux

Etat des fonctionnaires qui doivent être assermentés et des autorités chargées de procéder à la prestation du serment

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
Chancellerie d'Etat	Chef de la Section française	Chancelier
	Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil	Chancelier
	Adjoint	Chancelier
	Huissier cantonal	Chancelier
Archives de l'Etat	Archiviste cantonal	Chancelier
	Adjoint	Chancelier
	Directeur de la filiale de Porrentruy	Chancelier
Office d'information et de documentation	Chef	Chancelier

Direction de l'économie publique

Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur de l'économie publique
	Délégué pour l'encouragement de l'économie	Directeur de l'économie publique
	Adjoint	Directeur de l'économie publique
Inspection de l'industrie et de l'artisanat	Chef	Directeur de l'économie publique
Inspection des poids et mesures	Inspecteur	Directeur de l'économie publique
	Vérificateurs et jaugeurs	Préfet
Office pour l'encouragement du tourisme	Chef	Directeur de l'économie publique
Office du travail	Chef	Directeur de l'économie publique
	Adjoint	Directeur de l'économie publique

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
Office des assurances	Chef	Directeur de l'économie publique
	Adjoints	Directeur de l'économie publique
Laboratoire de chimie	Chimiste cantonal	Directeur de l'économie publique
	Adjoints	Directeur de l'économie publique
	Inspecteur des toxiques	Directeur de l'économie publique
Office de l'orientation professionnelle	Chef	Directeur de l'économie publique
	Adjoint	Directeur de l'économie publique
Office de la formation professionnelle	Chef	Directeur de l'économie publique
	Adjoints	Directeur de l'économie publique
	Inspecteurs des écoles professionnelles	Directeur de l'économie publique
Office pour le développement de l'artisanat	Chef	Directeur de l'économie publique
Ecole de sculpture sur bois et de lutherie	Directeur	Directeur de l'économie publique
Technicums de Bienne, Berthoud et Saint-Imier	Directeurs	Directeur de l'économie publique
Ecole du bois	Directeur	Directeur de l'économie publique

Direction des affaires militaires

Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur des affaires militaires
	Adjoint	Directeur des affaires militaires
Commissariat des guerres	Commissaire des guerres	Directeur des affaires militaires
	Adjoint	Directeur des affaires militaires
	Intendant des casernes	Directeur des affaires militaires
Administration de la taxe militaire	Chef	Directeur des affaires militaires

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
	Suppléant	Directeur des affaires militaires
	Experts d'arrondissement I à V	Directeur des affaires militaires
	Expert de l'arrondissement VI (Bienne)	Préfet
Office de la protection civile	Chef	Directeur des affaires militaires
	Adjoint	Directeur des affaires militaires
Service central des secours en cas de catastrophes et de la défense	Chef	Directeur des affaires militaires
	Adjoint	Directeur des affaires militaires
Administration des arrondissements	Commandant d'arrondissement de Berne	Directeur des affaires militaires
	Autres commandants d'arrondissements	Préfet
Direction de la justice		
Secrétariat de la Direction	Secrétaire de Direction	Directeur de la justice
	Adjoints	Directeur de la justice
Inspection	Inspecteurs	Directeur de la justice
Office des mineurs	Directeur	Directeur de la justice
	Adjointe du Service des enfants placés	Directeur de la justice
	Secrétaire juriste	Directeur de la justice
	Chef de la station psychiatrique d'observation et foyer pour apprentis Bolligen	Directeur de la justice
Préfectures	Préfet	Conseil-exécutif
	Vice-préfet	Préfet
Registre foncier	Conservateur du registre foncier	Préfet
	Adjoints	Préfet

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
Offices des poursuites	Préposés	Préfet
Tribunaux de district	Présidents de tribunaux Juges de district Greffiers	Préfet Préfet
Cour suprême	Procureur général suppléant Procureurs d'arrondissement Greffier de la Cour suprême Greffiers de Chambre	Président de la Cour suprême Président de la Cour suprême Président de la Cour suprême Président de la Chambre
Tribunal administratif et Tribunal des Assurances	Greffier Greffiers de Chambre	Président du Tribunal administratif et des assurances Président du Tribunal plénier

Direction de la police

Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction Adjoints	Directeur de la police Directeur de la police
Section juridique	Chef, Adjoint	Directeur de la police
Inspection des prisons	Inspecteur	Directeur de la police
Section pour l'exécution des peines et mesures	Chef, Adjoint	Directeur de la police
Service de l'état civil et de l'indigénat	Chef	Directeur de la police
Office du patronage	Préposé Adjoint	Directeur de la police Directeur de la police
Police des étrangers	Chef, Adjoint	Directeur de la police
Office de la circulation routière	Chef, Adjoints	Directeur de la police
Experts pour les véhicules à moteur	Chef, Adjoints	Directeur de la police

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
	Experts	Directeur de la police
Corps de gendarmerie	Commandant de police	Directeur de la police
	Suppléant du commandant de police	Directeur de la police
	Officiers de police	Directeur de la police
	Corps de police	Directeur de la police
	Membres du corps de police	Directeur de la police
<i>Etablissements :</i>		
Thorberg	Directeur, Adjoint	Directeur de la police
Witzwil	Directeur, Adjoint	Directeur de la police
Saint-Jean	Directeur, Adjoint	Directeur de la police
Prêles	Directeur, Adjoint	Directeur de la police
Hindelbank	Directeur, Adjoint	Directeur de la police
Loryheim	Directrice	Directeur de la police
Direction des finances		
Secrétariat de la Direction Division de l'informatique	Secrétaires de Direction	Directeur des finances
	Chef	Directeur des finances
	Adjoint	Directeur des finances
Administration des domaines	Administrateur	Directeur des finances
	Adjoint	Directeur des finances
Contrôle des finances	Contrôleur des finances	Directeur des finances
	Adjoint	Directeur des finances
	Reviseurs	Directeur des finances
Service cantonal de comptabilité	Comptable cantonal	Directeur des finances

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
	Adjoint	Directeur des finances
Office du personnel	Chef	Directeur des finances
	Adjoint	Directeur des finances
Caisse d'assurance	Chef	Directeur des finances
	Adjoint	Directeur des finances
Bureau de statistique	Chef	Directeur des finances
	Adjoint	Directeur des finances
Factorerie des sels	Facteur des sels de Berne	Préfet
Commission des recours	Président	Président du Conseil-exécutif
	Secrétaires	Directeur des finances
	Experts	Directeur des finances
Recettes de district	Receveur de district	Préfet
Intendance de l'impôt	Intendant de l'impôt	Directeur des finances
	Suppléant	Directeur des finances
Secrétariat	Secrétaires juristes	Directeur des finances
Inspection	Experts en chef	Directeur des finances
Autres services de l'Intendance de l'impôt	Chef	Directeur des finances
	Suppléant	Directeur des finances
	Experts	Préfet
Autorités de taxation	Chef	Directeur des finances
	Suppléant	Préfet
	Experts	Préfet
Direction de l'instruction publique		
Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur de l'instruction publique

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
Sections de la DIP	Chef	Directeur de l'instruction publique
Librairie de l'Etat	Gérant	Directeur de l'instruction publique
Université	Intendant	Directeur de l'instruction publique
Ecoles normales	Directeurs	Directeur de l'instruction publique
Ecole cantonale de Porrentruy	Recteur	Directeur de l'instruction publique
Inspection des écoles	Inspecteurs	Directeur de l'instruction publique

Direction des cultes

Direction des cultes	Secrétaire	Directeur des cultes
----------------------	------------	----------------------

Direction des travaux publics

Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur des travaux publics
Service des bâtiments	Architecte cantonal	Directeur des travaux publics
Services des ponts et chaussées	Ingénieur cantonal en chef	Directeur des travaux publics
Service des autoroutes	Ingénieur en chef	Directeur des travaux publics
Office du plan d'aménagement	Chef	Directeur des travaux publics
Inspection des constructions	Inspecteur des constructions	Directeur des travaux publics
Office du cadastre	Géomètre cantonal	Directeur des travaux publics

Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique

Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur des transports
Office de l'économie hydraulique et énergétique	Chef	Directeur des transports
	Adjoints	Directeur des transports
Office des transports	Chef	Directeur des transports
	Adjoint	Directeur des transports

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
Direction des forêts		
Secrétariat de la Direction	Secrétaire de Direction	Directeur des forêts
Inspection des forêts	Conservateurs des forêts	Directeur des forêts
(Inspections et arrondissements forestiers)	Inspecteur d'arrondissement	Préfet
	Inspecteur forestier	Préfet
	Adjoints forestiers	Préfet
	Forestier de l'Etat	Préfet
	Garde forestier	Préfet
Service de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature	Inspecteur de la chasse	Directeur des forêts
	Inspecteur de la pêche	Directeur des forêts
	Inspecteur de la protection de la nature	Directeur des forêts
	Gardes-chasse	Directeur des forêts
	Gardes-pêche	Directeur des forêts
	Surveillants volontaires pour la protection de la nature	Directeur des forêts
Direction de l'agriculture		
	Secrétaire de la Direction	Directeur de l'agriculture
	Chef de la section juridique	Directeur de l'agriculture
	Responsables en chef des offices cantonaux	Directeur de l'agriculture
Service des améliorations foncières	Chef	Directeur de l'agriculture
	Adjoint	Directeur de l'agriculture
Office vétérinaire	Vétérinaire cantonal	Directeur de l'agriculture
	Adjoint	Directeur de l'agriculture
Ecoles d'agriculture	Directeurs	Directeur de l'agriculture

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
Direction des œuvres sociales		
	Secrétaires de la Direction Chef de la section juridique Adjoint	Directeur des œuvres sociales Directeur des œuvres sociales Directeur des œuvres sociales
	Chef du service de l'assistance publique Adjoints	Directeur des œuvres sociales Directeur des œuvres sociales
	Inspecteur des œuvres sociales Adjoints	Directeur des œuvres sociales Directeur des œuvres sociales
Homes-écoles et école cantonale logopédique de Münchenbuchsee	Chef	Directeur des œuvres sociales
Direction des affaires communales		
Secrétariat de la Direction Inspection	Secrétaires de Direction Inspecteur	Directeur des affaires communales Directeur des affaires communales
Direction de l'hygiène publique		
	Secrétaires de la Direction Médecin cantonal	Directeur de l'hygiène publique Directeur de l'hygiène publique
	Pharmacien cantonal	Directeur de l'hygiène publique
	Adjoints	Directeur de l'hygiène publique
Cliniques psychiatriques	Directeurs	Directeur de l'hygiène publique
	Médecins en chef Intendants Economés	Préfet Préfet Préfet
Maternité cantonale	Directeur	Directeur de l'hygiène publique
	Médecins en chef Administrateur	Préfet Préfet

Service	Fonctionnaires	A assermenter par
Clinique psychiatrique pour la jeunesse	Médecin-chef	Directeur de l'hygiène publique
Service médico-psychologique du Jura	Directeur	Directeur de l'hy- giène publique